

Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

Concession du service public d'eau potable
commune de GOUDARGUES

Contrat – Pièce B

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 2 - OBJET DE L’AFFERMAGE.....	8
ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONCESSION	9
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION	9
<i>Article 4.1 Périmètre géographique</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.2 Périmètre fonctionnel</i>	<i>10</i>
ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION	10
<i>Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.2 Subconcession</i>	<i>10</i>
<i>Article 5.3 Cession du contrat.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 2 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES.....	12
ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	12
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	12
ARTICLE 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE	13
<i>Article 8.1 Ouvrages existants.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 8.2 Ouvrages nouveaux.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 9 - ACCES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE AUX OUVRAGES DU SERVICE	14
CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	15
ARTICLE 10- PARTAGE DES RESPONSABILITES	15
<i>Article 10.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l’exploitation du service.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 10.2 Responsabilité du Déléataire pour la sauvegarde des biens placés sous sa garde</i>	<i>15</i>
<i>Article 10.3 Responsabilité de la Collectivité.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 10.4 Continuité de service</i>	<i>16</i>
ARTICLE 11 - OBLIGATION D’ASSURANCE	16
<i>Article 11.1 Généralités</i>	<i>16</i>
<i>Article 11.2 Sinistres couverts par les assurances</i>	<i>16</i>
<i>Article 11.3 Insuffisance et défaut de garantie</i>	<i>17</i>
<i>Article 11.4 Frais couverts par l’assurance.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 11.5 Franchises</i>	<i>19</i>
<i>Article 11.6 Gestion des sinistres.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 11.7 Aménagement des garanties</i>	<i>20</i>
<i>Article 11.8 Régularisations en fin de contrat</i>	<i>20</i>
<i>Article 11.9 Définition du risque inassurable.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 12 - PERIODE DE TUILAGE ET DE PRISE EN MAIN	21
<i>Article 12.1 Période de tuilage</i>	<i>21</i>
<i>Article 12.2 Période de prise en main.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	26

ARTICLE 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	26
Article 13.1 <i>Objet de l'inventaire</i>	26
Article 13.2 <i>Classification de l'inventaire</i>	26
Article 13.3 <i>Mise en forme et compléments à l'inventaire initial</i>	28
Article 13.4 <i>Mise à jour des inventaires</i>	28
Article 13.5 <i>Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire</i>	29
Article 13.6 <i>Conservation et mise à jour des notices des équipements</i>	29
Article 13.7 <i>Conservation et mise à jour du schéma du système d'information</i>	29
Article 13.8 <i>Tenue d'un carnet de bord</i>	30
Article 13.9 <i>Disponibilité et confidentialité des données</i>	30
ARTICLE 14 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE	30
Article 14.1 <i>Constitution du Système d'Information Géographique</i>	30
Article 14.2 <i>Contenu du Système d'Information Géographique</i>	31
Article 14.3 <i>Partage des informations avec la Collectivité et format des données</i>	34
Article 14.4 <i>Propriété, usage et confidentialité du SIG</i>	35
Article 14.5 <i>Fichier des abonnés et fichier de facturation</i>	36
Article 14.6 <i>Remise des documents à la Collectivité</i>	36
ARTICLE 15 IDENTITE VISUELLE DU SERVICE.....	36
CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE	38
ARTICLE 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION.....	38
ARTICLE 17 - DETACHEMENT D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE.....	38
ARTICLE 18 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	38
Article 18.1 <i>Hygiène et sécurité</i>	38
Article 18.2 <i>Situation régulière du personnel</i>	39
ARTICLE 19 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	39
ARTICLE 20 – OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	40
CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE	41
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES.....	41
ARTICLE 22 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	41
ARTICLE 23 - CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE	42
ARTICLE 24 - SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE	42
ARTICLE 25 - PRODUCTION DE L'EAU	43
Article 25.1 <i>Origine de l'eau produite</i>	43
Article 25.2 <i>Périmètres de protection</i>	43
Article 25.3 <i>Qualité de la ressource en eau</i>	43
Article 25.4 <i>Surveillance des ressources en eau</i>	43
Article 25.5 <i>État des ouvrages de production et de traitement d'eau</i>	43
Article 25.6 <i>Gestion en temps réel et gestion de crise</i>	43
ARTICLE 26 - ACHAT ET VENTE D'EAU.....	44
Article 26.1 <i>Conventions d'achat d'eau nécessaires à la gestion du service</i>	44
Article 26.2 <i>Achats d'eau en cas d'urgence</i>	44
Article 26.3 <i>Vente d'eau</i>	44
Article 26.4 <i>Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence</i>	45
ARTICLE 27 - QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE	45
Article 27.1 <i>Pression garantie</i>	45
Article 27.2 <i>Quantité d'eau garantie</i>	45

ARTICLE 28 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	46
Article 28.1 Responsabilité du Concessionnaire	46
Article 28.2 Contrôle de la qualité de l'eau	46
Article 28.3 Changement de réglementation	47
Article 28.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur	47
Article 28.5 Dérogation aux limites de qualité	48
ARTICLE 29 GESTION DE CRISE	48
ARTICLE 30- LUTTE CONTRE L'INCENDIE	49
ARTICLE 31- INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX	49
Article 31.1 Instruction des autorisations d'urbanisme	49
Article 31.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux	50
ARTICLE 32 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS	50
CHAPITRE 7 PERFORMANCES DU RESEAU	52
ARTICLE 33 - RENDEMENT	52
Article 33.1 Définition	52
Article 33.2 Objectif	52
ARTICLE 34 – VOLUMES DE SERVICE	53
ARTICLE 35 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'AMELIORATION DE LA PERFORMANCE HYDRAULIQUE DU RESEAU	53
Article 35.1 Programme de recherche de fuites	53
Article 35.2 Exploitation des données issues des compteurs	54
Article 35.3 Plan d'actions	54
CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES	55
ARTICLE 36 - CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES	55
Article 36.1 Obligations générales du Concessionnaire	55
Article 36.2 Règlement du service	55
ARTICLE 37 - CONTRATS D'ABONNEMENT	56
ARTICLE 38 - BASE ABONNES	57
Article 38.1 Dispositions générales	57
Article 38.2 Mise à jour de la base abonnés	57
Article 38.3 Traitement des données	57
ARTICLE 39 - REGIME DES COMPTEURS	58
Article 39.1 Principes	58
Article 39.2 Propriété des compteurs	58
Article 39.3 Renouvellement des compteurs	59
Article 39.4 Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs	59
Article 39.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné	60
Article 39.6 Protection contre les retours d'eau	60
Article 39.7 Pose des compteurs neufs	60
Article 39.8 Relève des compteurs	61
Article 39.9 Surconsommations en cas de fuites	61
ARTICLE 40- REGIME DES BRANCHEMENTS	61
Article 40.1 Définition	61
Article 40.2 Limite de responsabilité	62
Article 40.3 Entretien des branchements	62
Article 40.4 Renouvellement des branchements	63



<i>Article 40.5 Fermeture des branchements après départ de l'abonné</i>	63
ARTICLE 41 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU	63
ARTICLE 42 – RESSOURCES AUTONOMES	64
<i>Article 42.1 Contrôle des ressources autonomes déclarées</i>	64
<i>Article 42.2 Relève des compteurs</i>	65
<i>Article 42.3 Lutte contre les ressources autonomes non-déclarées</i>	65
ARTICLE 43 - RESEAUX PRIVES	65
ARTICLE 44 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS	66
<i>Article 44.1 Accueil et information des abonnés</i>	66
<i>Article 44.2 Engagements clientèle</i>	68
<i>Article 44.3 Transmission de documents</i>	69
CHAPITRE 9 TRAVAUX	70
ARTICLE 45 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX	70
ARTICLE 46 - TRAVAUX NEUFS	71
<i>Article 46.1 Nature des travaux</i>	71
<i>Article 46.2 Régime des garanties</i>	71
<i>Article 46.3 Suivi des travaux par la Collectivité et financement</i>	71
ARTICLE 47 - DEFINITIONS	72
<i>Article 47.1 Travaux d'entretien</i>	72
<i>Article 47.2 Travaux de renouvellement</i>	77
ARTICLE 48 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	79
<i>Article 48.1 Répartition des travaux d'entretien</i>	79
<i>Article 48.2 Répartition des travaux de renouvellement</i>	80
<i>Article 48.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire</i>	80
ARTICLE 49 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF	82
ARTICLE 50 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	82
ARTICLE 51 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE	82
<i>Article 51.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau</i>	83
<i>Article 51.2 Opérations groupées et autres branchements</i>	83
ARTICLE 52 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	84
<i>Article 52.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité</i>	84
<i>Article 52.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés</i>	84
<i>Article 52.3 Connexion des installations nouvelles</i>	84
<i>Article 52.4 Mise en service des installations neuves</i>	85
ARTICLE 53 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES	85
ARTICLE 54 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE	86
ARTICLE 55 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	86
ARTICLE 56 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	87
ARTICLE 57 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX	87
<i>Article 57.1 Travaux</i>	87
<i>Article 57.2 Autres prestations</i>	88
<i>Article 57.3 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux</i>	88
CHAPITRE 10 REGIME FINANCIER	90
ARTICLE 58 - TARIF DU SERVICE	90
<i>Article 58.1 Composantes du tarif du service</i>	90

Article 58.2 Part Concessionnaire – Vente aux abonnés	90
Article 58.3 Part Concessionnaire – Vente d'eau en gros	90
ARTICLE 59 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX	91
ARTICLE 60 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	91
Article 60.1 Rémunération du Concessionnaire et autres prestations facturées au bordereau des prix	91
Article 60.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix	91
Article 60.3 Définition des paramètres utilisés	92
ARTICLE 61 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE	93
Article 61.1 Conditions de modification du contrat par avenant	93
Article 61.2 Conditions de révision de la rémunération	94
ARTICLE 62 - PART DE LA COLLECTIVITE	94
ARTICLE 63 - FACTURATION	95
Article 63.1 Mandats confiés au concessionnaire	95
Article 63.2 Cas général	96
Article 63.3 Compteurs généraux d'immeubles	97
Article 63.4 Comptes des abonnés	97
ARTICLE 64 - OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS	97
Article 64.1 Redevance d'assainissement des eaux usées	97
Article 64.2 Autres organismes publics	98
ARTICLE 65 - DIFFICULTES DE PAIEMENT	98
Article 65.1 Dispositions en cas de non-paiement des sommes dues	98
Article 65.2 Abonnés en situation de pauvreté-précarité	98
CHAPITRE 11 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	100
ARTICLE 66 - IMPOTS	100
ARTICLE 67 - REGIME DE LA TVA	100
ARTICLE 68 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	100
Article 68.1 Possibilité de recours à l'auto-facturation	100
Article 68.2 Cas de l'auto-facturation	101
Article 68.3 Cas de la facturation par la Collectivité	101
CHAPITRE 12 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	102
ARTICLE 69 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	102
Article 69.1 Echanges d'information	102
Article 69.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité	102
Article 69.3 Suivi du service par la Collectivité	103
Article 69.4 Tableau de bord trimestriel	104
Article 69.5 Tableau de bord annuel	104
ARTICLE 70 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	104
Article 70.1 Objet du contrôle	104
Article 70.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle	104
Article 70.3 Obligations du Concessionnaire	104
ARTICLE 71 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL	105
ARTICLE 72 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	106
ARTICLE 73 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE	106
Article 73.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages	106
Article 73.2 Informations relatives à l'exploitation	107
Article 73.3 Bilan des travaux	108

Article 73.4 Situation du personnel	108
Article 73.5 Faits marquants, recommandations	108
ARTICLE 74 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES.....	109
ARTICLE 75 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE	109
Article 75.1 Compte annuel de résultat d'exploitation.....	110
Article 75.1 Compléments au compte annuel d'exploitation	110
Article 75.2 Annexes au compte annuel de résultat d'exploitation.....	111
ARTICLE 76 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	111
CHAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS.....	113
ARTICLE 77 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	113
ARTICLE 78 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	113
ARTICLE 79 - MISE EN REGIE PROVISoire	118
ARTICLE 80 – DECHEANCE	118
ARTICLE 81 – REGLEMENT DES LITIGES	118
CHAPITRE 14 FIN DU CONTRAT.....	120
ARTICLE 82 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	120
ARTICLE 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	120
ARTICLE 84 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	121
ARTICLE 85 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	121
Article 85.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....	121
Article 85.2 Remise des biens en état de fonctionnement	122
ARTICLE 86 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	122
ARTICLE 87 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION	123
ARTICLE 88 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION	124
ARTICLE 89 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	125
ARTICLE 90 - STOCKS.....	126
ARTICLE 91 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	126
ARTICLE 92 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES.....	127
ARTICLE 93 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	127
ARTICLE 94 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT	127
CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES.....	129
ARTICLE 95 - REFERENCE DES ANNEXES	129

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

D'une part,

La Collectivité, sise la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Conseil Communautaire et autorisée par une délibération en date du 25 novembre 2024 à signer le présent contrat.

D'autre part,

La société **SAUR S.A.S**, ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de **101 529 000** euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **NANTERRE** sous le numéro **339 379 984 RCS** dont le siège social est **11 chemin de Bretagne 91 130 ISSY LES MOULINEAUX** représentée par **M. Fabrice HAZARD, Vice-Président France Sud-Est** (titres et pouvoirs).

Article 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable et de ses installations, ce qui inclut notamment :

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public de distribution et de production d'eau potable aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4 ;
- L'obligation pour le Concessionnaire d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...);
- L'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance, et les renouvellements conformément à l'Article 48 notamment ;
- Les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'Article 47.1 notamment ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements conformément à l'Article 47.2;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;

- L'obligation de percevoir pour le compte des différents organismes concernés auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :
 - La part Concessionnaire définie conformément aux dispositions définies à l'Article 58.2 ;
 - La part de la Collectivité ;
 - Les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'Article 64.1,
 - Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'Article 64.2,
 - Les taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.
 - Le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 12.2.3.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine et la continuité du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Article 3 - DUREE DE LA CONCESSION

La durée du présent contrat est de 4 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des communes du périmètre. En tout état de cause, l'échéance est fixée au **31 décembre 2028**.

A la durée de la concession de 4 ans s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la concession. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle d'environ 1 mois à compter de la date de notification de la concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service. Le Concessionnaire retenu devra, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la concession. Cette période de tuilage est décrite à l'Article 12.

Article 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

Article 4.1 Périmètre géographique

Le périmètre géographique du service public d'eau potable est constitué de la commune de GOUDARGUES

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'Article 61.

Article 4.2 Périmètre fonctionnel

Le périmètre fonctionnel du service public d'eau potable comprend, à la date de prise d'effet du contrat :

- 3 ouvrages de prélèvements et production
- 30,6 Km de réseaux dont 26,77 Km de réseau principal et 3,81 Km de branchements
- 2 réservoirs
- 1 surpresseur
- 3 sites de traitement

Article 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

Article 5.2 Subconcession

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

Article 5.3 Cession du contrat

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs

(notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifiera notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées seront de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité disposera d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession devra être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipulera les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subrogera le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant sera alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire sera tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 82.

CHAPITRE 2

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Article 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisations indispensables à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Concessionnaire se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci. Toutes les autorisations obtenues dans le cadre de l'implantation pérenne d'ouvrages en domaine public, comme en domaine privé, devront être transmises à la Collectivité par le Concessionnaire, dans un délai d'un mois après leur obtention.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État ou au Département de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'acquitte également de la redevance d'occupation du domaine public communautaire fixée par délibération par la Communauté d'Agglomération.

Le montant total de cette redevance est calculé en multipliant le prix unitaire, actualisé au 1er janvier, par le linéaire ou la surface bâtie connue le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée dans le dernier rapport annuel.

Le versement de cette redevance à la Collectivité a lieu lors du reversement de l'acompte du premier semestre de la part Collectivité.

Cette redevance n'est pas liée à la mise à disposition des ouvrages et installations nécessaires au service délégué mais constitue la contrepartie du droit du Concessionnaire d'occuper le domaine public en vue de lui permettre d'entretenir les dessus et dessous des voies publiques, de leurs dépendances et des ouvrages et canalisations qui s'y trouvent conformément à l'article 4 de la présente convention.

Les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution.

Le Concessionnaire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie,

notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux, et du non-respect des règles de l'art dans la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Chapitre 9).

Article 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

Article 8.1 Ouvrages existants

La Collectivité remettra au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire devra produire chaque année, avec le rapport annuel, un état des servitudes de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, et si la Collectivité engage une démarche pour conclure les conventions de servitude nécessaires ; le Concessionnaire assiste alors la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- Celles qui nécessitent une régularisation ;
- La nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc. ;
- Les références du propriétaire du terrain ;
- L'existence ou absence d'autorisation ;
- La nature de l'autorisation,
- La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation ;
- Les conditions financières et durée,
- Le plan d'implantation,
- La date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

En cas d'évolution des éventuelles servitudes inventoriées, le Concessionnaire devra informer la Collectivité dans un délai d'un mois des modifications. En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas de non-mise à jour de l'inventaire.

Conformément à l'Article 14.2.4, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude.

Article 8.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous domaine public et dans le périmètre géographique de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude ou les permissions de voirie nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister. Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Article 9 - ACCES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE AUX OUVRAGES DU SERVICE

Le Concessionnaire assure, pour le compte de la Collectivité, et dans les conditions financières fixées par les conventions d'occupation en vigueur, l'accès aux ouvrages du réseau aux opérateurs de téléphonie mobile auxquels la Collectivité a accordé un droit d'occupation de ses ouvrages pour leurs propres ouvrages. Le Concessionnaire participe à la mise en place de la convention définissant les modalités d'accès aux ouvrages, sur demande de la Collectivité.

Conformément au plan Vigipirate et à la convention d'occupation, le Concessionnaire s'assure de la transmission au préalable de l'intervention des éléments permettant le contrôle de l'identité des intervenants.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une présence sur site tout au long de l'intervention de l'opérateur ou de son sous-traitant, il est l'unique responsable de la fermeture du site à l'issue de l'intervention. Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 78.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Article 10 - PARTAGE DES RESPONSABILITES

Article 10.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service dans le périmètre défini au présent contrat.

A ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents au sens de l'article 1382 du code civil ou des choses dont il a la garde au sens de l'article 1384 du code civil aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de leur exploitation tant pour la Collectivité, que pour l'environnement, les usagers du service ou les tiers.

Le concessionnaire est tenu de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables, conformément à l'Article 11.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

Article 10.2 Responsabilité du Délégué pour la sauvegarde des biens placés sous sa garde

Le concessionnaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens placés sous sa garde, sauf cas de force majeure. Il prend donc toutes les mesures nécessaires à cet effet et assure notamment les travaux d'entretien et de renouvellement qui lui incombent au titre du présent contrat.

Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité il appartient au concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des événements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le concessionnaire.

Article 10.3 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Concessionnaire.

La Collectivité n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

Article 10.4 Continuité de service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou dans les cas spécifiés à l'Article 23.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Article 11 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 11.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire du présent marché qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Concessionnaire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées à l'Article 11.2 et Article 11.4, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 11.9 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informera la Collectivité sans délai. Les parties se rencontreront à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 11.2 Sinistres couverts par les assurances

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés, au minimum, par le Concessionnaire sont :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation ;
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du marché.

Article 11.3 Insuffisance et défaut de garantie

Le Concessionnaire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 11.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux mois à compter de sa réception, la Collectivité pourra :

- Résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité ;
- Mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

Article 11.4 Frais couverts par l'assurance

■ Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;

- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retraitement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Les frais de décontamination du sol ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, devra au minimum être équivalente à trente fois le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et toutes garanties confondues.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire, et dans le respect de l'Article 11.6.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

■ Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement

En cas de sinistre, l'assurance devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par la Directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, devra au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie sera à souscrire sans reprise du passé, la pollution "historique connue" n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Article 11.5 Franchises

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

Article 11.6 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures à partir de la constatation du sinistre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres. Les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informera trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire, au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non-réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Concessionnaire, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 78.

Article 11.7 Aménagement des garanties

A l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre du contrat d'exploitation par avenant.

Article 11.8 Régularisations en fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du contrat.

Article 11.9 Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- L'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- Un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- La mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
 - Soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du marché à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve

le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré ;

- Soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Concessionnaire du risque considéré.

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre les attestations d'assurance dont il dispose. Celles-ci figureront en **Annexe 8** du contrat.

Article 12 - PERIODE DE TUILAGE ET DE PRISE EN MAIN

Article 12.1 Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

Article 12.1.1 Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- De questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du Concessionnaire précédent. Le Concessionnaire peut, quant à lui, s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

A l'issue du tuilage technique, le Concessionnaire précisera son plan d'action initial pour la prise en main des installations et des documents relatifs aux installations, dont il est question à l'Article 12.2.4, à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et à l'Article 12.2.5.

Article 12.1.2 Contrats de fourniture

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, et réactifs effectif(s) à la date de

prise d'effet de la concession et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

Article 12.1.3 Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Article 12.1.4 Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre un plan d'action détaillant la méthodologie proposée pour la mise en œuvre du tuilage en Annexe 10.

Article 12.2 Période de prise en main

Le non-respect des obligations relatives à la prise en main du service définies ci-après donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 78.

Article 12.2.1 Intégration des agents

Le Concessionnaire accompagne les agents qui lui sont transférés dans :

- Leur intégration aux équipes du Concessionnaire ;
- La connaissance de l'entreprise, des process internes et des normes de sécurité ;
- L'accès à la formation ;
- L'organisation de l'exploitation prévue à ce contrat ;
- ...

Article 12.2.2 Etablissement du fichier des abonnés

Dans un délai de **3 mois** (3 mois maximum) suivant la prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit le fichier des abonnés du service conformément à l'Article 14.5. Il transmet ce fichier à la Collectivité au terme de ce délai.

Article 12.2.3 Remise des installations en début de contrat

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux établi dans un délai de **6 semaines**. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et à condition que le Concessionnaire en ait informé la Collectivité lors de l'état des lieux, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

L'inventaire initial des installations figure en Annexe 1 du présent contrat.

Article 12.2.4 Etablissement et mise en forme de l'inventaire initial

Dans un délai de **6 mois (6mois maximum)** suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire établit et met en forme l'inventaire des biens de retour conformément à l'Chapitre 4Article 13.3, aux données initiales et au cadre d'inventaire placés en Annexe 1, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens. L'inventaire constitué est placé à l'Annexe 2 du contrat.

Il met ensuite à jour les inventaires conformément à l'Chapitre 4Article 13.4.

Article 12.2.5 Constitution du SIG

■ **Remise des données initiales**

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent.

La Collectivité fournit également au Concessionnaire le PCRS, ou les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose. L'intégration du PCRS par le Concessionnaire devra se faire au fur et à mesure de sa transmission par la Collectivité ; le Concessionnaire s'engage à intégrer les données transmises dans un système d'information géographique.

■ **Constitution de la base de données initiale**

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques minimales des réseaux devra être achevée selon le calendrier suivant :

Couches vectorielles	délai de constitution
Tronçons de canalisation existants (diamètre, matériaux et date de pose) Compteurs de sectorisation et d'achat ou de vente d'eau Ouvrages (points de prélèvement, stations de production, réservoirs, stations de reprise et surpresseurs)	Dans un délai de 5 mois (6 mois maximum)
Nœuds ; étages et capteurs de pressions ; branchements ; vannes ; bouches à clef ; poteaux et bornes incendie ; bornes de puisage ; tronçons de canalisation abandonnés ; abonnés principaux	Dans un délai de 9 mois (12 mois maximum)

A l'issu des échéances fixées, le Concessionnaire doit être en mesure d'assurer la conservation et la mise à jour de la base de données.

À l'issue de la période de prise en main, l'Indice de Gestion et de Connaissance Patrimoniale est égal ou supérieur à 95/120.

Article 12.2.6 Plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance

À la suite du tuilage technique, prévu à l'Article 12.1.1, le Concessionnaire fait état des systèmes de télégestion et de télésurveillance de l'ensemble des ouvrages et des installations du périmètre. Il se charge, alors, de remplacer ou d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages dans un délai de **6** mois (12 mois maximum) suivant la date de prise d'effet du présent contrat, selon le plan d'actions établi à la signature du contrat.

Le plan d'actions est associé au mécanisme de financement prévu à l'Article 46.371.

Le Concessionnaire assure alors l'entretien et le renouvellement de ces systèmes selon les dispositions de l'Article 22, de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et de l'Article 48.

Article 12.2.7 Travaux d'amélioration des ouvrages

Dans le but d'améliorer la performance de service, le Concessionnaire proposera, lors de la première année du contrat, un plan d'action « amélioration des ouvrages ». Ce plan d'action, soumis à validation de la Collectivité, pourra porter sur :

- La sécurisation des installations au regard des interventions des agents du Concessionnaire et de ses sous-traitants ;
- L'amélioration et la remise à niveau des systèmes de traitement de l'eau potable (désinfection notamment).

Ce plan d'action devra proposer un programme et un échéancier de réalisation des travaux à l'appui d'une priorisation.

Le plan d'actions est associé au mécanisme de financement prévu à l'Article 46.3.

Le Concessionnaire assure alors l'entretien et le renouvellement des éventuels équipements supplémentaires installés dans ce cadre, selon les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et de l'Article 48. Ces équipements constituent des biens de retour.

Article 12.2.8 Première relève des compteurs et facturation aux abonnés

Une ultime relève des compteurs sera faite par le concessionnaire sortant en décembre 2024.

Le Concessionnaire se charge d'effectuer une relève initiale des compteurs de l'ensemble des abonnés dans un délai de **6** semaines à compter de la prise d'effet du contrat. Le Concessionnaire établit les volumes consommés par les abonnés, avant et après la prise d'effet du contrat, au *pro rata temporis*. Il communique au fil de l'eau les index relevés et les consommations de chaque abonné à la Collectivité.

Le Concessionnaire établit un programme de facturation tenant compte du calendrier appliqué par la Collectivité au cours de l'exercice 2025, ainsi que les modalités de coordination de la facturation des redevances dues par les usagers pour le service rendu avant et après la prise d'effet du contrat.

Au moment de l'offre, le candidat devra remettre un plan d'action détaillant la méthodologie proposée pour la mise en œuvre des 8 dimensions de la prise en main du contrat, en Annexe 14.

CHAPITRE 4

MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article concernent le contenu général de l'inventaire, ses modalités juridiques de constitution et de mise à jour et les objectifs poursuivis par la collectivité.

Pour certaines catégories de biens (réseau, ouvrages...), des formats spécifiques de mise en forme de données permettant leur organisation et leur utilisation sont exigés conformément au Chapitre 12.

Article 13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- La localisation ;
- Le cas échéant, marque, modèle et version ;
- La date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- La date d'intégration dans l'inventaire ;
- La durée de vie prévisionnelle ;
- L'année de réalisation des deux derniers renouvellements effectués ;
- La valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- Une description sommaire ;
- La liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
- Le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires réseau, compteurs du réseau et compteurs de facturation), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

Article 13.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

- **Biens de retour** : Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent *ab initio* à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :
 - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice N avant le 31 janvier de l'exercice N+1 ;
 - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
 - L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
 - Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
 - Les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
 - Les bases de données propres au service ;
 - Les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.
- **Biens de reprise** : Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.
- **Biens propres** : Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité, et établi et entretenu par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'Article 14 du présent contrat.

Article 13.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial

Dans son offre, le candidat complète les Annexe 2, Annexe 3 et Annexe 4 en format modifiable en indiquant a minima le type de biens, et en complétant par la liste des biens lorsque l'information est disponible.

Conformément à l'Article 12.2.4, le Concessionnaire complète et met en forme les inventaires des biens de retour, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du Concessionnaire, il ne peut être contesté.

Article 13.4 Mise à jour des inventaires

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions et des interventions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (modification, renouvellement, etc.) ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- De l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages et des fiches « identités » ouvrages de la Collectivité, mises à jour si besoin.

Les modifications apportées chaque année devront faire l'objet d'une mise en évidence (via un code couleur) dans les documents transmis à la Collectivité par le Concessionnaire afin d'assurer la traçabilité des opérations.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la concession par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la concession.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- De la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- De constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 78.

Article 13.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire

A l'inventaire est associé un plan informatique de chacun des ouvrages. Le Concessionnaire conserve également les plans de toutes les installations techniques qui en possèdent, et notamment les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande à la Collectivité et *a minima* un an avant la fin du contrat.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associés doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGÉO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

Le concessionnaire tiendra par ailleurs une version des plans et ouvrages au format type .pdf à disposition de la Collectivité, sur simple demande de sa part.

Article 13.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements

En outre, le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements, etc. Ces dossiers sont annexés à l'inventaire et remis gratuitement sur demande à la Collectivité et *a minima* un an avant la fin du contrat ; les documents transmis à la Collectivité devront l'être uniquement sous format numérique.

Article 13.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information

Le Concessionnaire tient constamment à jour le Schéma du Système d'information. Le schéma fait en outre figurer :

- L'organisation fonctionnelle du Système d'Information ;
- L'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité ;
- L'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Concessionnaire et SI Collectivité ;
- L'ensemble des liaisons entre le Système d'Information de la Collectivité et celui du Concessionnaire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité ;
- L'ensemble des éléments permettant d'apprécier la sécurité des données contre le piratage et le vol de données.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, soit a minima des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le Schéma du Système d'Information est remis gratuitement à la Collectivité sur demande.

Article 13.8 Tenue d'un carnet de bord

Le Concessionnaire tient également à jour pour chaque site un « carnet de bord », au format numérique, précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués. Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement, dont le montant est supérieur à 5 000 €.

Article 13.9 Disponibilité et confidentialité des données

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique. A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un inventaire complet des installations au format informatique, avec le rapport annuel défini de l'Article 72 à l'Article 75 inclus.

Les notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire. A défaut, la Collectivité pourra faire appel au garant dans les conditions de l'Article 77.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

De plus le Concessionnaire est responsable de la sécurité des données, et s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour protéger les données des actes de piratage ou de vol de données. En cas de constatation d'un incident pouvant nuire à la sécurité des données, le Concessionnaire informe la Collectivité dans un délai de 10 jours après constatation de l'incident, des moyens mis en œuvre pour sécuriser les données et les conséquences de l'incident.

Article 14 - SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Article 14.1 Constitution du Système d'Information Géographique

Article 14.1.1 Remise des données au cours du contrat

Le Concessionnaire assure la conservation et la mise à jour du SIG tout le long du contrat.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, dès l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans et documents intéressants les installations du service délégué (plans joints au dossier de consultation préalable à la passation du présent contrat et divers plans de récolement, autres documents techniques).

Article 14.1.2 Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à la constitution du SIG.

Article 14.1.3 Mise à jour du Système d'Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des réseaux et ouvrages devra être achevée, *a minima*, selon les dispositions de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations sera complétée en continu pendant la durée du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article. Notamment, sauf réserve du Concessionnaire portée sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

Le non-respect de ces dispositions expose le Concessionnaire à une pénalité visée à l'Chapitre 13Article 78.

Article 14.1.4 Objectif concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

Le Concessionnaire a connaissance du contenu exigé dans les articles suivants et s'engage à ce titre à obtenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale de **110/120 (minimum 95/120)** avant le 31 décembre 2027, soit un an avant la fin du présent contrat. Le Concessionnaire présentera avant le 31 décembre 2025 son plan d'action destiné à respecter cet objectif.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire s'expose à une pénalité.

Article 14.2 Contenu du Système d'Information Géographique

Article 14.2.1 Fonds de plan

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti, ainsi que le PCRS des zones déjà numérisées, que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

Article 14.2.2 Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Concessionnaire à ses frais, dans les délais prévus à l'Article 14.3. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support devra permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

Le Concessionnaire s'engage à intégrer dans le SIG tout au long du contrat les nouvelles canalisations et branchements en classe A dans un délai d'un mois suivant la réception de leur plan de recollement, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'Article 78.

A ce titre, il est tenu de vérifier la conformité des plans reçus avant intégration, et d'alerter la Collectivité en cas de réception de plans de recollement qui ne répondraient pas aux normes en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage également à géolocaliser tout au long du contrat les fuites et toutes les interventions sous voirie en classe A, dans un délai d'un mois suivant l'intervention de réparation, sous peine de se voir appliquer la pénalité définie à l'Article 78.

A la signature du contrat, l'intégralité des réseaux est géolocalisée en classe C, sauf si le réseau était classé A ou B par l'exploitant précédent.

Le Concessionnaire tient à jour à fréquence au minimum trimestrielle le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

Article 14.2.3 Couches vectorielles constituant le SIG

A l'issu de la période de la prise en main, défini à l'Chapitre 3 Article 12.2.5, le SIG doit contenir l'ensemble des éléments permettant de comprendre le fonctionnement du système d'eau potable. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- Tronçons de canalisation existants ;
- Tronçons de canalisation abandonnés ;
- Nœuds ;
- Étages de pressions ;
- Capteurs de pression ;
- Compteurs de sectorisation ;
- Compteurs d'achat ou de vente d'eau ;
- Branchements ;
- Vannes ;
- Bouches à clés ;
- Vannes de régulation (hydrostab), purges, vidanges ou autres accessoires réseau ;
- Points de prélèvement ;

- Stations de production ;
- Réservoirs ;
- Stations de reprises et surpresseur ;
- Poteaux et bornes incendie ;
- Bornes de puisage ;
- Incidents (fuites sur le réseau, etc ...) ;
- Abonnés principaux et/ou sensibles (centre de dialyse, industriels, autres gros consommateurs au-delà de 3 000 m³).

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données sera renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées par le Concessionnaire au cours du présent contrat, par le recensement des caractéristiques des ouvrages et des prestations exécutées sur ceux-ci par le Concessionnaire (notamment celles visées à l'Article 48.1 du présent contrat). Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- Annuelle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés ;
- Hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, vannes et autres accessoires réseau.

Article 14.2.4 Particularités de la couche vectorielle réseau

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau remis annuellement à la Collectivité dans le cadre du rapport annuel.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée doivent également être renseignées. La base de données attributaires associée à ces ouvrages précise ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

Article 14.2.5 Contenu des tables attributaires

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Couche	Informations minimales à faire figurer
Tronçons de canalisations	n° / commune, adresse / diamètre / matériau / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / code étage distribution / code sectorisation / emplacement (privé ou public) / existence d'une convention de servitude / détail des opérations de réparation / dates des dernières recherches de fuite / qualité de l'eau distribuée
Capteurs de pression	n° / commune / adresse / diamètre / marque/modèle / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C)

Compteurs et débitmètres	n° / commune / adresse / diamètre / date de pose / type (secto ou vente) / marque / modèle / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / code exploitant / Détail des opérations de réparation
Branchements	n° / commune / adresse / diamètre / matériau / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / Détail des opérations de réparation
Vannes	n° / commune / adresse / diamètre / position (ouverte ou fermée) / date de pose / type (opercule ou papillon) / marque / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / code exploitant
Bouches à clé	N° / commune / adresse / diamètre / matériau / modèle (réhaussable ou non) / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / Détail des opérations de réparation
Stabilisateurs de pression	n° / commune / adresse / diamètre / pression amont / pression aval / date de pose / marque / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / code exploitant / Détail des opérations de réparation
Purges, ventouses et autres accessoires	commune, adresse, diamètre, date de pose, marque, entreprise de pose, classe (A, B ou C)
Réservoirs	n° / commune / adresse / type (bâche au sol ou château d'eau) / volume / cote sol / cote radier / cote trop-plein / by pass en pied / Détail des opérations de réparation
Bornes de puisage	n° / commune / adresse / diamètre / consommations (années N-1, N-2, N-3) / marque/modèle / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C)
Fuites et incidents	Date de l'opération / Matériaux / Type de casse / Origine de la casse / Contexte pédologique / Présence d'un grillage avertisseur
Abonnés principaux	n° / nom abonné / commune / adresse / diamètre / matériau / type d'abonné (industriel, municipal,...) / consommations (années N-1, N-2, N-3) / marque/modèle compteur / date de pose / entreprise de pose / classe (A, B ou C) / prestation particulière le cas échéant

Ces données sont mises à jour à fréquence :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance ;
- Mensuelle pour les résultats des analyses de l'eau ;
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

Article 14.3 Partage des informations avec la Collectivité et format des données

Article 14.3.1 Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

Le Concessionnaire crée dès le premier jour du contrat et tient à jour un fichier, au format tableur, de suivi des intégrations et des mises à jour du SIG. Ce tableau devra à minima contenir la localisation, les caractéristiques de l'opération, la date de réalisation de l'opération, et la date d'intégration dans le SIG.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format informatique, avec le rapport annuel défini de l'Article 72 à l'Article 75 inclus.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an sur support papier à l'échelle entre 1/1000^e et 1/5000^e, sur simple demande de la Collectivité.

Article 14.3.2 Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

Article 14.3.3 Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre délégué.

La Collectivité possède le SIG VMAP, le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si la Collectivité change de SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

Article 14.4 Propriété, usage et confidentialité du SIG

Article 14.4.1 Propriété des données du SIG

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont retournées gratuitement à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Nom de la Collectivité » ainsi que le millésime des fonds de plan.

Article 14.4.2 Transmission des données à des tiers

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord exprès de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Article 14.5 Fichier des abonnés et fichier de facturation

À la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire sortant remet au nouveau Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Durant la période de prise en main, et selon les dispositions de l'O, le Concessionnaire met au point et améliore ce fichier, dont il assure la conservation et la mise à jour pendant toute la durée du contrat.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment au Code des relations entre le public et l'administration. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à un tiers.

Conformément à l'Article 14, la Collectivité bénéficie d'un accès permanent au fichier des abonnés et au fichier de facturation sur support informatique. La description non-exhaustive des données mises à disposition de la Collectivité par le Concessionnaire pendant la durée du contrat pour chacun de ces fichiers est reprise dans l'Annexe 6.

L'**Annexe 6** est à compléter par le candidat.

Article 14.6 Remise des documents à la Collectivité

À tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique.

En tout état de cause, et conformément à l'article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis six mois avant le terme du contrat.

Article 15 IDENTITE VISUELLE DU SERVICE

Tous les documents et contenus édités par le Concessionnaire au titre de la gestion du service concédé, quel qu'en soit le mode de diffusion (Internet, courrier papier, courriel...) suivent la charte graphique de Collectivité, en particulier ceux à destination des usagers.

Le Concessionnaire propose chaque année à la Collectivité un plan de communication et la réalisation d'outils de communication dédiés au service. Ce plan est déterminé d'un commun accord avec la Collectivité avant sa mise en œuvre. Dans le cadre de ce plan, la Collectivité peut transmettre au

Concessionnaire un document d'information qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise sans supplément de rémunération.

En cas d'absence de mise en œuvre ou de mise en œuvre partielle de l'identité visuelle sous 6 mois à compter de la validation par la Collectivité, le Concessionnaire s'expose à la pénalité prévue à l'Article 78.

CHAPITRE 5

PERSONNEL DU SERVICE

Article 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

Le Concessionnaire est tenu de prévoir l'organisation et les moyens humains nécessaires pour répondre en tout temps et en toute circonstance aux besoins d'exploitation imposés par les bonnes pratiques, la réglementation et le contrat. Pour ce faire, le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Article 78.

Article 17 - DETACHEMENT D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Sans objet.

Article 18 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Article 18.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la Collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer de ce fait.

Article 18.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de respecter ces dispositions sous peine de se voir appliquer la pénalité visée à l'Article 78.

Article 19 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du présent contrat est soit salarié du Concessionnaire, soit détaché auprès de ce dernier et ce jusqu'à la fin du contrat, sous réserve des prestations externalisées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

A la date de prise d'effet du contrat, puis à son échéance, selon les dispositions de l'Article 73.4, le Concessionnaire fournit à la Collectivité la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au service public, avec a minima les informations suivantes pour chaque salarié :

- Matricule interne ;
- Date de naissance ;
- Poste/fonction ;
- Formation et/ou diplôme(s) ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe de classification de la convention collective ;
- Lieu de travail ;
- Date de recrutement au sein de la société ;
- Type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage... ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;

- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Pourcentage d'affectation au présent marché ;
- Salaire brut imposable ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- Avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Formations ou habilitations spécifiques en lien avec les missions qui lui sont confiés sur le service ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent et de façon agglomérée dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également la Collectivité sans délai :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail.

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçu en application du présent article.

Ces informations sont également reprises dans l'Annexe au Rapport Annuel du Concessionnaire consacrée à la situation du personnel, mentionnée à l'Article 73.4.

Le candidat indiquera dans l'Annexe 22 les possibilités de promouvoir l'apprentissage au travers d'actions concrètes sur le territoire du contrat.

Article 20 – OBLIGATION DE NEUTRALITE DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. A ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auxquels le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

La Collectivité contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents du Concessionnaire à ceux-ci, le Concessionnaire s'expose à la pénalité décrite à l'Article 78.

CHAPITRE 6

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 21 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect de la réglementation en vigueur. Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Concessionnaire doit respecter, outre les stipulations du présent contrat de concession de service public, les réglementations applicables, soit *a minima* :

- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les règlements locaux de voirie.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser ou à faciliter les opérations de contrôle imposées par la législation et la réglementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service, en indiquant une estimation des coûts ou des caractéristiques principales des travaux à mettre en œuvre.

Article 22 - TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent contrat.

Le Concessionnaire se charge également à ses frais du remplacement nécessaire des équipements de type RTC et GSM, dont l'arrêt est programmé, par des équipements fonctionnels afin d'assurer la continuité du service.

Les équipements qui auront été installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent contrat.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

Article 23 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- En cas de renouvellement, de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchement ; ces interruptions sont portées à la connaissance de la Collectivité par écrit sept jours francs à l'avance, et des abonnés au moins deux jours à l'avance, notamment par communiqué de presse et courrier déposé au domicile des abonnés ; elles sont préalablement convenues avec la Collectivité qui peut exiger qu'elles soient organisées la nuit pour en réduire l'incidence sur l'alimentation en eau des abonnés ; une intervention nocturne ne donne lieu à aucune allocation supplémentaire au profit du Concessionnaire ;
- Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accident nécessitant une interruption immédiate. Le Concessionnaire est alors tenu d'aviser la Collectivité et d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la fourniture d'eau potable est interrompue pendant plus de 12 heures consécutives, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Article 24 - SERVICE DE PERMANENCE ET D'ASTREINTE

Le Concessionnaire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à la Collectivité et aux usagers.

Le Concessionnaire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an et qui est en mesure de prendre les mesures nécessaires à la continuité du service public concédé.

Le délai d'intervention en astreinte est de 1 heure.

Le Concessionnaire remet au Concédant un planning d'astreinte hebdomadaire, le mercredi pour le lundi de la semaine suivante. Ce planning fournit les noms, les qualifications et les téléphones des personnels d'astreinte, ainsi que le nom d'un responsable du Concessionnaire habilité à prendre toutes décisions au nom du Concessionnaire.

Le candidat exposera dans l'Annexe 19 son plan d'action décrivant les dispositions de permanence et d'astreinte qu'ils s'engagent à mettre en œuvre.

Article 25 - PRODUCTION DE L'EAU

Article 25.1 Origine de l'eau produite

Le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des points de prélèvement d'eau, des autorisations réglementaires de prélèvement et des périmètres de protection existants.

Article 25.2 Périmètres de protection

Le Concessionnaire applique et garantit l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral instituant les périmètres de protection des captages qui le concernent. Le Concessionnaire s'engage à afficher l'arrêté de DUP et le zonage sur les sites de production.

Le Concessionnaire s'engage à garantir le maintien en état des équipements de protection des périmètres, et de mettre en œuvre un système de surveillance et de reporting adapté.

Il signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques de dégradation de ces périmètres. Il conseille la Collectivité sur les actions préventives complémentaires à mettre en œuvre pour préserver la qualité de la ressource.

Article 25.3 Qualité de la ressource en eau

Les exigences de qualité de l'eau distribuée sont fixées à l'Article 28.

Pour les points de prélèvement du service délégué qui ne fournissent pas une eau brute d'une qualité conforme à la réglementation en vigueur ou dont la détérioration prévisible de la ressource risque de ne plus permettre le respect de la norme en vigueur pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire indique à la Collectivité :

- Les causes du risque ;
- Les différentes solutions pour remédier au problème ;
- Les conséquences prévisibles en l'absence de mesures de correction.

Article 25.4 Surveillance des ressources en eau

Le Concessionnaire participe à toutes structures ou actions concertées de surveillance des ressources et de l'environnement des prises d'eau auxquelles le Concédant participe ou adhère, ou viendrait à participer ou à adhérer. Il remet à ces structures le cas échéant, à titre gratuit, après accord du Concédant, les données relatives aux ressources en eau et à l'environnement des captages acquises dans le cadre de l'exploitation du service.

Article 25.5 État des ouvrages de production et de traitement d'eau

Pour les ouvrages de production et de traitement de l'eau faisant partie de l'affermage qui ne sont pas en état de marche et/ou ne permettent pas de satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus, le Concessionnaire indique dans les meilleurs délais possibles à la Collectivité les travaux à réaliser.

Article 25.6 Gestion en temps réel et gestion de crise

En cas de crise ou d'incidents susceptibles de perturber l'alimentation en eau potable de la Collectivité, les différentes entités auront l'obligation de se coordonner pour mettre en œuvre les solutions adéquates ou, le cas échéant, proposer un ou des modes dégradés.

Article 26 - ACHAT ET VENTE D'EAU

Article 26.1 Conventions d'achat d'eau nécessaires à la gestion du service

Des contrats d'achat d'eau peuvent être conclus pour acheter de l'eau nécessaire aux besoins du service.

Ces achats d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique, d'autre part.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que l'achat d'eau envisagé est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Les coûts afférents aux achats d'eau sont inclus dans les charges du Concessionnaire.

Au jour de la signature du contrat, il existe un achat d'eau pour le service depuis la commune de Verfeuil.

Ainsi le présent contrat prévoit des achats d'eau auprès de l'exploitant du service d'eau potable de cette commune. La vente d'eau au service est facturée 1,50 €HT/m³ au Concessionnaire à fréquence semestrielle.

Toute convention existante ou à venir est annexée au contrat d'eau potable.

Les conventions disponibles à ce jour sont transmises dans la Partie C du Dossier de Consultation.

Article 26.2 Achats d'eau en cas d'urgence

Le Concessionnaire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe la Collectivité sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du Concessionnaire tels qu'ils résultent du présent contrat.

Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire. À défaut, ils doivent donner lieu à l'établissement d'une convention dans les conditions prévues à l'Article 26.1.

Article 26.3 Vente d'eau

Des contrats de vente d'eau peuvent être conclus pour livrer de l'eau en gros à l'extérieur du périmètre de concession.

Ces ventes d'eau prennent la forme de conventions distinctes conclues entre la Collectivité, d'une part, et une autre Collectivité publique.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est préalablement consulté et donne un avis motivé sur les conséquences de tous ordres que la vente d'eau envisagée est susceptible d'entraîner sur les conditions d'exécution du contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les stipulations de la ou des conventions qui le concernent.

Toute convention de vente d'eau comporte une clause autorisant la cessation de la vente d'eau ou la réduction du volume d'eau vendu lorsque ces mesures sont nécessaires au bon fonctionnement du service public délégué dans les conditions prévues par le présent contrat.

Au jour de la signature du contrat, il n'existe pas de convention de vente d'eau pour le service.

Article 26.4 Fourniture d'eau à titre de secours d'urgence

Le Concessionnaire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction des autorités sanitaires, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre en application du présent paragraphe.

Article 27 - QUANTITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 27.1 Pression garantie

La pression de distribution garantie, en fonctionnement normal du réseau, est au minimum égale à 1 bar au niveau du sol au droit du compteur des abonnés. En aucun cas, la desserte des appartements situés à un niveau supérieur à R+3 ne pourra être garantie d'une manière permanente.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire doit informer la Collectivité dès qu'il a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de distribution sont réalisés par la Collectivité. La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et / ou des usagers ou des tiers si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Concessionnaire.

Article 27.2 Quantité d'eau garantie

Dans la limite des capacités des ouvrages et installations mis à sa disposition et des quantités d'eau qui lui sont fournies par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés situés dans le périmètre du service.

Lorsqu'il est constaté une brusque détérioration des quantités d'eau mises en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Il informe sans délai la Collectivité, le préfet ainsi que les producteurs conformément à la réglementation en vigueur. Il informe les usagers en liaison avec la Collectivité.

Article 28 - QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 28.1 Responsabilité du Concessionnaire

L'eau distribuée doit présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Les objectifs du Concessionnaire en termes de qualité de l'eau sont les suivants :

- Qualité bactériologique : 100%
- Qualité physico-chimique : 100%

Le Concessionnaire est responsable :

- Du respect des limites et des références de qualité de l'eau potable aux points où elle sort des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf si les perturbations sont causées par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité ;
- Des conséquences qui peuvent résulter de la distribution d'une eau non conforme à la réglementation.

Il peut exercer tous les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution sur le réseau.

En cas de résultat d'analyse non conforme, le Concessionnaire prend sans délai toutes mesures conservatoires ou correctives pour un retour à la normale dans les plus brefs délais. Il recherche les causes de la non-conformité et s'engage à présenter à la Collectivité des préconisations d'amélioration dans un délai de trois mois.

La pénalité prévue à l'Article 78 s'applique en cas de non-respect de la qualité de l'eau, et si l'origine de la non-conformité est l'une des suivantes :

- Par défaut de nettoyage de réservoir,
- Par défaut de purge de réseau après remise en eau,
- Par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
- Mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement).

Article 28.2 Contrôle de la qualité de l'eau

Le Concessionnaire vérifie la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et en tout état de cause se conforme aux prescriptions de l'autorité sanitaire. Il donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Les analyses et les prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de son programme de contrôle, dans le cadre d'enquêtes particulières et lors de situation de crise ne résultant pas d'un défaut d'exploitation du service sont pris en charge par le Concessionnaire, puis remboursés par la Collectivité sur présentation des justificatifs de paiement. Ces justificatifs consistent en une facture spécifique à chaque type d'analyse (programme de contrôle, enquête, situation de crise).

Les autres analyses et prélèvements réalisés par l'ARS sont à la charge du Concessionnaire qui ne peut réclamer leur remboursement à la Collectivité.

Le Concessionnaire met en œuvre à ses frais un programme d'autosurveillance dont il informe et communique les résultats à la Collectivité et l'ARS tous les trois mois. En cas de non-respect, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique. Le Concessionnaire réalise également à ses frais toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations. Il ne peut réclamer à la Collectivité le remboursement de prélèvements ou analyses réalisés par lui ou à sa demande.

Le Concessionnaire s'engage à tenir la Collectivité informée, notamment à l'occasion du rapport technique annuel, des résultats obtenus par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance. Le Concessionnaire met également à disposition l'ensemble des données collectées par les analyseurs en ligne (pH-mètre, chloromètre, turbidimètre, ...).

Article 28.3 Changement de réglementation

En cas de modification de la réglementation, le Concessionnaire et la Collectivité examinent ensemble les incidences de ce changement sur l'exploitation du service et le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir une situation conforme au nouveau droit en vigueur. Dans ce cas précis, le Concessionnaire n'entreprend ni travaux, ni de campagne de communication sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité.

Article 28.4 Insuffisance des installations, dégradation de la ressource ou modifications du droit en vigueur

Lorsque les capacités des installations, l'état de la ressource ou la modification effective ou prévisible du cadre juridique applicable remettent en cause le respect des exigences de qualité de l'eau distribuée, le Concessionnaire met en œuvre dans les meilleurs délais possibles les obligations suivantes :

- Enquête sur les causes et les conséquences prévisibles au regard de la qualité de l'eau distribuée ;
- Information par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Collectivité et au préfet avec communication de tous les éléments d'argumentaire utiles, notamment les conclusions de l'enquête ;
- Transmission à la Collectivité d'un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures nécessaires sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées, accompagné d'un calendrier de mise en œuvre. Si des ouvrages nouveaux ou des installations supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies à l'Article 52.1 ;

Si la Collectivité ou le préfet estime que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes, le Concessionnaire distribue également à ses frais de l'eau en bouteille aux usagers sensibles (femmes enceintes, bébés, personnes âgées et malades), voire à l'ensemble des usagers.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la détérioration de la ressource en eau était prévisible à la date de la signature du présent contrat, s'il n'a pas mis en œuvre les obligations ci-dessus si ses propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Concessionnaire assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Article 28.5 Dérogation aux limites de qualité

Si l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et s'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, le Concessionnaire transmet à la Collectivité un projet de demande de dérogation préfectorale aux limites de qualité telles qu'elles sont définies aux articles R.1321-31 et suivants du Code de la santé publique. Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire dépose auprès du préfet une demande de dérogation.

Lorsque qu'une dérogation préfectorale est accordée, le Concessionnaire communique à la Collectivité l'arrêté préfectoral correspondant.

Article 29 GESTION DE CRISE

■ Prévention

Le Concessionnaire est tenu d'élaborer un plan interne de crise et de le soumettre à la Collectivité dans les 6 mois qui suivent l'attribution du contrat. Ce plan doit permettre :

- De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- D'assurer le plus rapidement possible un service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- D'envisager les mesures permettant le rétablissement dans les meilleurs délais du fonctionnement normal du service dans un délai compatible avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations

Ce plan est révisé à chaque modification de la législation ou du Plan Communal de Sauvegarde.

■ Réaction

Lorsque, soudainement ou pas, les limites de qualité ne sont pas respectées ou que les références de qualité ne sont pas satisfaites, notamment suite à un accident ou une consommation, et rendent l'eau impropre à la consommation, le Concessionnaire prend à ses frais les mesures prévues par la réglementation conformément aux dispositions des articles R. 1321-25 et suivants du Code de la Santé Publique : information du préfet, des autorités sanitaires, de la Collectivité et des abonnés, mesures correctives, etc.

De façon générale, les mesures prises par le Concessionnaire sont proportionnées à la gravité du non-respect des exigences de qualité.

■ Bilan et retour d'expérience

A l'issue de la crise, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence défini par le présent contrat et non couverts par des assurances. La mise à disposition d'installations provisoires, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Le Concessionnaire établira pour chaque évènement un rapport spécifique détaillant *a minima* la date de début de l'évènement (constaté par l'exploitant ou selon les informations extérieures), le type d'évènement, les moyens mis en œuvre pour recouvrer une situation normale, la date de fin d'évènement, le feedback dans le cadre d'un principe d'amélioration continue.

Le candidat est invité à présenter à l'annexe 19, un plan d'actions précisant les modalités de gestion de crise, la fréquence de réalisation des exercices de crise ainsi que les moyens destinés à en limiter ses effets.

Article 30 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du service incendie relève des pouvoirs de police du Maire de chaque commune adhérente. Les dépenses afférentes à ce service ne peuvent pas être imputées dans la comptabilité du service d'alimentation en eau potable et sont financées par le budget général des collectivités compétentes en matière de défense extérieure contre l'incendie.

Le Concessionnaire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et sur leur demande pour effectuer les manœuvres du réseau. Le Concessionnaire disposera d'un numéro d'astreinte diffusé aux maires des communes adhérentes et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les branchements des poteaux incendie, jusqu'au joint aval de la vanne située immédiatement en amont de l'hydrant, font, comme les autres branchements, partie du service et le Concessionnaire doit les entretenir et les réparer.

Le Concessionnaire est tenu d'assister aux essais de réception des nouveaux hydrants.

Les Collectivités compétentes pour la gestion des équipements incendie informent le Concessionnaire des manœuvres des prises et bouches d'incendie effectuées par le service de lutte contre l'incendie et auxquelles ses agents peuvent participer avec l'accord des autorités compétentes. En dehors de cette condition et conformément au règlement de service, seuls le Concessionnaire et le service de lutte contre l'incendie sont autorisés à manœuvrer les prises et bouches d'incendie.

Le Concessionnaire prévient les autorités compétentes et le SDIS dès qu'une modification dans le schéma de distribution, affectant de manière significative le débit des hydrants, est prévisible ou constatée.

Article 31 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

Article 31.1 Instruction des autorisations d'urbanisme

Le Concessionnaire apporte dans un **délai maximum de 10 jours** à compter de la réception des informations, une réponse aux demandes d'avis techniques émises :

- Par les services instructeurs des permis de construire ou tout autre demande en lien avec une autorisation d'urbanisme des communes membres de la collectivité,
- Par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

Les réponses apportées par le Concessionnaire sont transmises conformément aux procédures mises en place par la Collectivité, et notamment en lien avec les modalités de gestion des extensions ou des dessertes internes, et dans le respect du schéma de distribution en vigueur.

D'une manière générale, lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme. En cas de doute de la part du Concessionnaire, il s'engage à rediriger la demande vers la Collectivité. Dans le cas où la demande provient directement d'une commune, le Concessionnaire s'engage à en informer au préalable la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à mettre tout au long du contrat, à la disposition de la collectivité le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

Article 31.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux

Le Concessionnaire se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supportera la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non-disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de 9 jours à compter de la date de réception des informations une réponse :

- Aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- Aux Déclarations de projet de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire est tenu de réaliser le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de 15 jours.

Le Concessionnaire communiquera dans le rapport annuel transmis à la Collectivité décrit à l'Article 72, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des déclarations de projets s de travaux.

Article 32 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

CHAPITRE 7 PERFORMANCES DU RESEAU

Article 33 - RENDEMENT

Article 33.1 Définition

Le rendement du réseau est calculé de la manière suivante conformément à la législation en vigueur :

$$R_N = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volumes vendus en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}}$$

Les volumes vendus en gros incluent l'ensemble des volumes vendus dans le cadre des conventions à l'Article 26.3.

Les volumes produits incluent l'ensemble des volumes produits sur les sites de production inclus dans le périmètre contractuel.

Article 33.2 Objectif

La législation en vigueur définit un rendement minimum de distribution et impose la mise en place d'un plan d'action en cas de rendement inférieur. Le rendement doit être supérieur à 85%, ou supérieur à 65% + 1/5^{ème} de l'indice linéaire de consommation (loi grenelle 2). Lorsque le rendement du réseau d'une commune ne respecte pas cette condition, le Concessionnaire contribue à l'élaboration d'un plan d'action porté par la Collectivité.

Indépendamment, le Concessionnaire s'engage à améliorer les rendements des services de chacune des communes. Son engagement est formulé en points de rendement supplémentaires minimum par rapport au rendement constaté au cours des deux premières années du contrat. L'amélioration attendue se distingue selon les valeurs de départ et dans le temps. L'engagement du concessionnaire est alors défini de la façon suivante :

Rendement 2025	Engagement de points de rendement supplémentaires minimum par rapport au rendement constaté au cours des deux premières années du contrat		
	2026	2027	2028
Compris entre 70 et 75%			
Compris entre 75 et 80%			
Supérieur à 80 %	1%	2%	3%

Le Concessionnaire décrit en Annexe 13 son plan d'action pour obtenir les points de rendements supplémentaires pour lesquels il s'engage.

Ainsi, à partir du deuxième exercice complet, lorsque les objectifs de rendement définis ci-dessus ne sont pas atteints, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie à l'Article 78.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relève de la décision de la Collectivité.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments de justification pertinents.

Article 34 – VOLUMES DE SERVICE

Dans le cadre du suivi et de l'amélioration des performances du réseau, le Concessionnaire s'engage à suivre **et à maîtriser les volumes de service et les volumes sans comptage** (y compris les volumes de purge) dès la première année du contrat. Pour assurer ce suivi, le Concessionnaire présente dans la partie technique du rapport annuel, les volumes de service et les volumes sans comptage sur l'année, et détaille pour chaque tirage :

- La nature du tirage,
- Le volume estimé,
- La date de tirage.

En cas d'absence de ces informations ou d'informations incomplètes dans le rapport annuel, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique.

Article 35 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE HYDRAULIQUE DU RESEAU

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le programme d'amélioration de la performance hydraulique du réseau. En cas de non-remise du programme de recherche de fuite, du tableau de bord trimestriel, des bilans de sectorisation, de la cartographie des pressions ou du Plan d'actions, le Concessionnaire s'expose à **une pénalité définie à l'Article 78**.

Article 35.1 Programme de recherche de fuites

Avant le 15 octobre de chaque exercice, le Concessionnaire présente à la Collectivité un projet de programme de recherche de fuites pour l'exercice suivant, dans lequel sont notamment détaillés le calendrier prévisionnel d'intervention, les moyens humains et techniques qui seront mobilisés ainsi que les secteurs du service qu'il est prévu d'inspecter. Il est arrêté conjointement, en tenant compte des éventuels souhaits de la Collectivité. Un bilan de la mise en œuvre du programme de recherche de fuites est présenté à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel. Le Concessionnaire

s'engage à présenter les moyens mis en œuvre à la Collectivité lors de la réunion de suivi de l'exploitation, prévue à l'Article 69.2.

Article 35.2 Exploitation des données issues des compteurs

Le Concessionnaire exploite les données issues des compteurs de sectorisation existants, des compteurs sur réservoirs et plus précisément de l'ensemble des points de comptage sur réseaux et des plus gros consommateurs. Il effectue une analyse statistique de ces données permettant de détecter les variations atypiques de débit, notamment de nuit, et d'une discrimination des dépassements des débits normaux, dont il rend compte trimestriellement à la Collectivité en lui transmettant notamment par voie électronique l'ensemble des données disponibles sous format .xls modifiable.

En sus, le Concessionnaire est notamment tenu de délimiter des secteurs et de suivre les indicateurs de performance par secteur.

Un bilan de la sectorisation est présenté chaque année à la Collectivité dans la partie technique du rapport annuel. Ce bilan comprend la liste des secteurs étudiés et les bilans annuels des indicateurs de performance depuis le début du contrat par secteur. Les bilans de sectorisation motivent les propositions de renouvellement de canalisations à effectuer par la Collectivité.

Article 35.3 Plan d'actions

Afin d'améliorer durablement la performance hydraulique des réseaux, le Concessionnaire s'engage à mettre en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 13.

Ce plan d'actions passe notamment par les engagements suivants en termes de moyens :

- Suivi de l'indice des volumes non comptés par secteur ;
- Amélioration de la connaissance du réseau ;
- etc.

Un bilan de la mise en œuvre du programme et le recensement des secteurs critiques sont présentés à la Collectivité dans le cadre de la partie technique du rapport annuel mentionné à l'Article 73.

La non-remise ou le non-respect du délai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 78.

CHAPITRE 8

RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 36 - CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES

Article 36.1 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu, sauf dans les cas visés à l'Article 10.4, de fournir en permanence de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution situées dans le périmètre géographique de la concession, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

Article 36.2 Règlement du service

Article 36.2.1 Principe

Un projet de règlement du service sera proposé par le candidat en conformité avec les dispositions du présent contrat dans le cadre de l'Annexe 9.

Le règlement de service fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Le règlement du service d'eau potable est arrêté dans les conditions prévues par l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la période de tuilage, le Concessionnaire s'engage à organiser autant de réunions que de besoin pour élaborer le règlement de service avec la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier la bonne application par les usagers.

Article 36.2.2 Diffusion auprès des abonnés

Le Concessionnaire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être envoyé sous format informatique qu'après accord exprès de l'abonné.

Chaque fois que le règlement est modifié au cours d'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la relève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat. Sur chacune des factures, le Concessionnaire précise également l'adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service sous format informatique.

Article 36.2.3 Modifications

Le Concessionnaire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service en fonction notamment de l'évolution de la législation ou de la réglementation. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant. Lorsqu'un nouveau règlement est adopté, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Article 37 - CONTRATS D'ABONNEMENT

Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement du service, de fournir de l'eau potable à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour tout immeuble situé dans le périmètre géographique de la concession défini à l'Chapitre 1 Article 4.1.

Les abonnements au service d'alimentation en eau potable sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* de la période de consommation.

Selon le Code de la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- Les caractéristiques essentielles du service,
- Le prix du service ainsi que son mode de calcul (détail des parts collectivité, Concessionnaire, taxes),
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- Les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- Le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations).

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné dans le mois qui suit l'ouverture du branchement.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la première facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

L'abonné peut résilier son contrat à tout moment en respectant le préavis de 30 jours. Lors de la résiliation, le Concessionnaire effectue un relevé du compteur sur la base duquel est établie la facture de solde du compte de l'abonné. Le montant de la part proportionnelle est calculé au vu du nouvel

index ; la part fixe perçue d'avance est remboursée sur la base d'un calcul *pro rata temporis*. La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par le règlement de service.

La souscription et la résiliation d'un abonnement peuvent donner lieu au paiement par l'abonné de frais de fermeture ou d'ouverture de branchement dans les conditions fixées par le règlement du service. Le prix de ces prestations est fixé dans le bordereau des prix unitaires présent en Annexe 21.

Article 38 - BASE ABONNES

Article 38.1 Dispositions générales

La base de données relative aux abonnés sera créée par le Concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à une rémunération complémentaire. De plus, elle devra permettre la facturation des abonnés assujettis à l'assainissement, dans le cadre d'une base unique.

Le Concessionnaire s'engage à conserver les trois dernières factures émises pour chaque abonné, dans le respect des obligations du Concessionnaire en matière de protection des données conformément au RGPD.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'établissement de la liste des abonnés du service de l'eau potable, conformément à la réglementation définie par la CNIL.

La base des abonnés pourra être accessible en permanence par le personnel habilité de la Collectivité en lecture seule sur la partie Eau potable et en lecture-écriture sur la partie assainissement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire mettra à jour les informations relatives à l'assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires) à partir des éléments fournis par la Collectivité. Pour tout nouveau branchement, toute mutation d'abonné ou modification dans la situation de l'abonné au regard de l'assainissement, il renseigne les informations correspondantes dans la base. La Collectivité se réserve le droit d'ajuster en conséquence par la suite le code de tarif assainissement.

Article 38.2 Mise à jour de la base abonnés

Dès la date de prise d'effet du contrat, le Concessionnaire mettra tout en œuvre pour enrichir la base des abonnés disposant d'un compteur collectif en intégrant le nombre de logements (ou de commerces) rattachés à ce type de compteur.

Il a également en charge la mise à jour de cette base.

Pour ce faire, le Concessionnaire est tenu de soumettre à l'accord préalable de la Collectivité la méthode d'enquête retenue pour recueillir ces informations. Il tiendra à la disposition de la Collectivité une copie de l'ensemble des documents émis ou reçus pour mener à bien cette enquête.

Article 38.3 Traitement des données

Le Concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprend :

S'agissant du traitement des données personnelles :

- Le registre des traitements ;
- Les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- Les mentions d'information ;
- Les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- Les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- Les procédures internes en cas de violation des données ;
- Les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

L'ensemble des procédures mises en œuvre en application du RGPD est présenté dans l'[Annexe 15](#).

L'utilisation des fichiers d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord exprès du Concédant et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 39 - REGIME DES COMPTEURS

Article 39.1 Principes

L'eau distribuée est fournie exclusivement au compteur, sauf pour les poteaux d'incendie. Les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif sont munis de compteurs.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur et agréés par la Collectivité et le Concessionnaire.

Les compteurs et les clapets anti-retour, sont renouvelés par le Concessionnaire à ses frais et risques quelle que soit la cause nécessitant leur renouvellement, sauf usage anormal par l'abonné. Les compteurs sont contrôlés et entretenus par le Concessionnaire.

Article 39.2 Propriété des compteurs

Tous les compteurs et les clapets anti-retour des compteurs appartiennent à la Collectivité.

Article 39.3 Renouvellement des compteurs

■ Conditions de renouvellement

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à **ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile**, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Le remplacement intervient dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur dans des conditions économiques acceptables ;
- À la demande de l'abonné, lorsqu'il est constaté que le compteur est inadapté à ses besoins ;
- Tous les compteurs de plus de 15 ans.

En cas de non-respect de l'âge maximum des compteurs et à partir de la deuxième année du contrat, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique.

■ Information des usagers

Les usagers devront être prévenus **par courrier du changement de leur compteur au moins 15 jours** avant la date d'intervention.

Un procès-verbal sur lequel figurera à minima l'index du compteur déposé sera **établi et contresigné par l'abonné**.

■ Echantillonnage

Dans l'objectif d'optimiser le renouvellement des compteurs, le Concessionnaire s'engage à renouveler les compteurs selon un rythme déterminé dans le mémoire de présentation de l'offre remis par le Concessionnaire. Il procède à une vérification du parc compteurs par échantillonnage conformément à la réglementation (au moment des présentes, article 33 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, article 31 de l'arrêté du 30 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service) et informe la Collectivité des opérations de contrôle. Le Concessionnaire présente le bilan des vérifications lors de la réunion de présentation du Rapport Annuel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra fournir à la Collectivité le dossier d'agrément permettant d'opérer la vérification périodique des compteurs par méthodes statistiques.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à renouveler les compteurs dont l'âge est supérieur ou égal à 15 (quinze) années.

Article 39.4 Renouvellement des clapets lors des renouvellements de compteurs

En cas de renouvellement, les compteurs de diamètre 15 et 20 mm sont équipés d'un clapet anti-retour type « EA » ou autre type conforme à la législation en vigueur et validé par la Collectivité. Il en va de même si le branchement est déjà équipé d'un dispositif anti-retour (clapet à insert ou clapet anti-retour).

Article 39.5 Vérification d'un compteur à la demande de l'abonné

L'abonné a le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues dans le règlement du service. Cette prestation est réalisée sans rémunération complémentaire par l'exploitant.

Si le compteur n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'abonné ne supporte aucun frais pour la vérification du compteur et le Concessionnaire remplace le compteur à ses frais.

Dans tous les cas, le **Concessionnaire doit proposer à l'abonné, gratuitement et préalablement à la vérification, un contrôle amiable par jaugeage sur place.**

Néanmoins, lorsque l'abonné a demandé le remplacement d'un compteur conforme à la réglementation ou que la détérioration est de son fait, le Concessionnaire peut lui demander une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat à l'Annexe 21, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les frais de contrôle.

Article 39.6 Protection contre les retours d'eau

À l'occasion de toute intervention sur le compteur ou à proximité (notamment renouvellement), le Concessionnaire équipe systématiquement les branchements d'un clapet anti-retour y compris sur les bouches de lavage ou d'arrosage, à l'exception des équipements de lutte contre l'incendie.

Si un clapet anti-retour est déjà en place, le Concessionnaire évalue son état et le renouvelle si besoin.

Ces interventions et fournitures sont réalisées aux frais entiers du Concessionnaire.

En fonction des usages de l'eau de l'abonné, et de la réglementation applicable, le Concessionnaire évalue le besoin d'installer sur le branchement un dispositif de protection contre les retours d'eau de type disconnecteur.

Le Concessionnaire s'assure de la mise en place effective des équipements de dis connexion qu'il aura préconisé. En cas de constat d'une absence d'équipements, il prévient le Concédant et le Concessionnaire se rapproche de l'abonné concerné pour lui signifier les obligations de mise en place et d'entretien des disconnecteurs, et peut réaliser le contrôle des ressources privées.

Les clapets anti-retours sont des biens de retour du service, revenant sans indemnités au Concédant en fin de contrat, contrairement aux équipements de dis connexion qui restent la propriété de l'abonné.

Article 39.7 Pose des compteurs neufs

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, le compteur quel que soit son diamètre et le clapet anti-retour pour les compteurs de diamètre 15 et 20 mm sont fournis et posés par le Concessionnaire. Leur fourniture et leur pose font l'objet de la rémunération prévue à l'Article 57.2.

Les compteurs installés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du contrat sont placés préférentiellement en domaine privé mais accessible depuis le domaine public, dans les conditions précisées par le règlement du service de façon à permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire désignés pour leur relève. Le regard du compteur doit être implanté en limite de propriété, côté domaine public. Il doit être placé autant que possible à l'extérieur des bâtiments. La Collectivité peut à tout moment du contrat informer le Concessionnaire de la modification des règles en vigueur, et le Concessionnaire se conformera alors aux nouvelles dispositions pour tous les nouveaux compteurs.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, les abonnés sont tenus de permettre l'accès au compteur pour les opérations de vérification et de relève de compteur.

Article 39.8 Relève des compteurs

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence minimale de 1 relevé par an.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (notamment les relevés), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Tous les compteurs du service doivent être relevés. 100% des compteurs accessibles doivent être relevés lors de la première relève. Pour les compteurs non-accessibles n'ayant pu être relevés lors de la première relève, le Concessionnaire contacte l'abonné pour établir une date de rendez-vous.

En cas d'impossibilité avérée de relève, le Concessionnaire informe la Collectivité et transmet les informations relatives à l'identification des usagers concernés et les raisons de la non-accessibilité. La Collectivité se réserve alors la possibilité de réaliser par ses propres moyens les investigations nécessaires.

En cas d'impossibilité de relève, le Concessionnaire peut facturer sur la base d'estimation dans la limite de deux années consécutives. Dans ce cas, il en informe la Collectivité.

Suite au relevé de compteurs, le Concessionnaire informe l'abonné d'une éventuelle surconsommation anormale dans les conditions prévues à l'Article 39.9.

Si après constat de la Collectivité, il apparaît que le Concessionnaire n'a pas procédé à la relève de compteurs, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité définie à l'Article 78.

Article 39.9 Surconsommations en cas de fuites

En application de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite « Loi Warsmann », lorsque le Concessionnaire constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il l'en informe sans délai. Une telle augmentation de la consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le Concessionnaire se conforme à la décision de la Collectivité. Il est alors appliqué à la part du Concessionnaire les mêmes règles qu'à la part de la Collectivité.

Un bilan des cas traités dans ce cadre est repris dans le tableau de bord trimestriel décrit dans l'Article 69.4, ainsi que dans un chapitre spécifique du Rapport Annuel décrit à l'Article 73.

Article 40 - REGIME DES BRANCHEMENTS

Article 40.1 Définition

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard abritant le compteur,
- Le compteur et éventuellement son support et le clapet à insert,
- Le clapet anti-retour et la purge,
- Le cas échéant, le capteur installé sur le compteur et le module radio.

Chaque construction, qu'elle soit à usage d'habitation définitive ou temporaire, même en copropriété ou située sur un terrain en copropriété, et chaque logement doit disposer de son propre branchement. Cette règle s'applique également aux bâtiments à usage professionnel, industriel ou commercial. Un branchement distinct doit être établi pour chaque parcelle bâtie contiguë même lorsque ces parcelles appartiennent au même propriétaire.

Article 40.2 Limite de responsabilité

La responsabilité du Concessionnaire sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en propriété publique : elle s'arrête au robinet après compteur ;
- Lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment : elle s'arrête au compteur et à ses accessoires situés à l'intérieur de la propriété privée.

Article 40.3 Entretien des branchements

Le Concessionnaire entretient et assure les réparations des branchements, ce qui inclut les prestations suivantes :

- Toutes les interventions nécessaires pour maintenir en état de fonctionnement les différentes composantes de chaque branchement, y compris les réparations sauf en cas de négligence de l'abonné,
- Toutes les interventions nécessaires pour faire cesser les fuites,
- Tous les travaux de fouille et de remblais,
- La restitution des lieux en l'état initial sauf en cas de construction sur le branchement (dalles, béton, maçonnerie).

Le Concessionnaire doit minimiser les dommages causés aux propriétés privées du fait de ses interventions. Sauf en cas d'urgence, il notifie son intervention à l'abonné et lui remet, avant le début de celle-ci, un descriptif de la nature, de la localisation, et des conséquences prévisibles de ses travaux.

Lorsque le branchement concerne un immeuble individuel, l'intervention du Concessionnaire pour entretien ou réparation des branchements s'arrête à l'aval immédiat du compteur. La garde et la surveillance du branchement, pour la partie du branchement située en domaine privé, sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'intervention du Concessionnaire pour entretien et réparation des branchements s'arrête au compteur général de l'immeuble. L'entretien et la réparation des colonnes montantes des immeubles sont sous la seule responsabilité de la copropriété.

Article 40.4 Renouvellement des branchements

Le Concessionnaire réalise le renouvellement de 15 branchements d'eau potable par an en moyenne sur la durée du contrat. :

Le renouvellement des branchements est prévu dans les cas suivants :

- Renouvellement des branchements en plomb résiduel sur le service ;
- Renouvellement d'un branchement en cas d'interventions répétées pour fuite ou casse et/ou constat de dégradation de son état.

Dans ce cadre, et de manière prioritaire, le Concessionnaire est chargé de procéder au renouvellement des branchements en plomb connus ou découverts au cours de l'exécution du contrat.

Le suivi des renouvellements et les modalités de leur financement sont prévus à l'Article 48.3. En cas de non atteinte de l'objectif fixé, le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité définie à l'Article 78.

Article 40.5 Fermeture des branchements après départ de l'abonné

Suite au départ d'un abonné, le Concessionnaire laisse le branchement ouvert et le compteur en place **pendant 1 mois**. En cas de demande d'un nouvel abonnement pendant cette période le Concessionnaire assure la prise de **nouvel abonnement sans déplacement pour réouverture** du branchement et donc sans frais pour le nouvel usager.

Passé ce délai, le Concessionnaire doit procéder à la fermeture du branchement. Il est responsable vis à vis de la Collectivité des fuites et de leurs conséquences intervenues sur le branchement qui aurait dû être fermé.

Article 41 - INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La Collectivité charge le Concessionnaire d'exécuter les missions nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation. Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire. Lorsque celui-ci est saisi, il est chargé à ses frais de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- Préciser, si nécessaire, au propriétaire les modifications à apporter à son projet de programme de travaux ;
- Adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation, le règlement du service de l'eau dont son annexe portant sur les prescriptions techniques et administratives, le règlement du service d'assainissement ainsi que les conditions tarifaires de la distribution d'eau et de l'assainissement collectif en vigueur ;
- Procéder, si nécessaire, à une visite technique ;
- Demander, le cas échéant, au propriétaire tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen de son dossier ;

- Mettre en forme une convention spécifique annexée au règlement de service qui règlera les relations avec le demandeur ;
- Procéder le même jour au relevé contradictoire des index de tous les compteurs de l'immeuble.

Lorsque l'individualisation est mise en œuvre, les dispositions de l'Article 36.2 s'appliquent aux nouveaux abonnés.

Article 42 – RESSOURCES AUTONOMES

Article 42.1 Contrôle des ressources autonomes déclarées

■ Législation

D'après l'article L2224-12 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

■ Modalités du contrôle

Conformément au décret d'application n°2008-652 du 2 juillet 2008, le Concessionnaire est chargé du contrôle de ces installations. Ce contrôle comprend notamment :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'article R224-22-4 du CGCT, auquel se conforme le Concessionnaire, précise que :

- Le règlement du service de distribution d'eau potable organise les modalités d'exercice du contrôle prévu par l'article L. 2224-12, dans le respect des règles énoncées au présent article ;
- Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci ;
- Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le responsable du service ;
- Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle ;
- Le service notifie à l'abonné le rapport de visite ;
- Hors les cas visés par l'article R. 2224-22-5, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années ;

- Le bordereau des prix annexé au contrat fixe les tarifs des contrôles, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

■ Contre-visite en cas de risque de pollution

Selon l'article R. 2224-22-5, lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la Collectivité et au maire de la commune concernée. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le Concessionnaire peut, sous réserve de l'accord de la Collectivité, organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet (par courrier recommandé avec accusé de réception), à la fermeture du branchement d'eau potable.

■ Reporting à la Collectivité

Conformément à l'article R2224-22-6 du CGCT, le Concessionnaire remet chaque année la liste des contrôles effectués au cours de l'année précédente sur le territoire de la Collectivité dans le cadre du rapport annuel.

Article 42.2 Relève des compteurs

Le Concessionnaire eau potable effectuera les relevés d'index des compteurs installés par les usagers à leurs frais sur les puits et forages pour le compte de l'exploitant en charge de l'assainissement collectif. En l'absence de système de comptage, un forfait défini selon le règlement du service de l'assainissement collectif sera appliqué.

Article 42.3 Lutte contre les ressources autonomes non-déclarées

D'après l'article R. 2224-22 du Code général des collectivités territoriales, tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le Concessionnaire s'engage à informer la mairie concernée et la Collectivité lorsqu'il prend connaissance d'une ressource non-déclarée.

Article 43 - RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés du service public de l'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'eau potable en ce qui concerne la qualité de l'eau.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes aux règlements de service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est constituée par l'abri compteur inclus, implanté en limite de propriété publique dans le cas où il existe.

Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par le délégataire est marquée :

Lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété,

Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment, par le robinet après compteur.

Article 44 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 44.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes : [à compléter par le candidat]

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : lieu	972 chemin Michel Ledrappier 30 330 TRESQUES						
Accueil physique : horaires	<i>de 9h à 12h et de 14h à 16h</i>	<i>de 9h à 12h et de 14h à 16h</i>	<i>de 9h à 12h et de 14h à 16h</i>	<i>de 9h à 12h et de 14h à 16h</i>	<i>de 9h à 12h et de 14h à 16h</i>		
Accueil téléphonique : horaires	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h	8h à 18h		
Accueil téléphonique : type de n°	N° gratuit 04 30 62 10 00						
Site Internet : informations consultables	Retrouvez toutes les informations concernant le service de l'eau de votre commune : Le règlement de service décrit les prestations, les engagements de service et les tarifs. Les tarifs des prestations et de la consommation d'eau. Vos factures. La qualité de l'eau portant sur les principales normes. Les travaux en cours générant des coupures d'eau ou impactant la voirie. Les actualités portant sur les services assurés par votre opérateur. Des conseils sur sur l'utilisation de vos services.						

	<p>Les numéros utiles de votre services. Ces informations sont régulièrement actualisées.</p>
<p>Site Internet : opérations réalisables</p>	<p>Demande d'abonnement. Demande de raccordement. Demande de pose de compteur d'eau. Demande de questions. Résilier un abonnement. Déclarer un incident. Payer vos factures. Modifier le mode de paiement de vos factures. Transmettre un relevé de consommation. Déclarer une consommation inhabituelle. </p>
<p>Moyens de paiement</p>	<p>Moyens de paiement multiples et complémentaires adaptés aux modes de consommation de chacun</p>

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d'accueil doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, hausse de plus de 10 % du tarif téléphonique...) devra faire l'objet d'un avenant.

Dans son mémoire technique, le Concessionnaire détaille en particulier les moyens qu'il met en œuvre pour garantir l'accessibilité physique et en ligne des abonnés handicapés, y compris malvoyants et malentendants.

Article 44.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Concessionnaire sont les suivants :

Engagement clientèle 1 Délai d'ouverture d'un branchement existant	24 h
Engagement clientèle 2 Délai de réalisation d'un devis de branchement (à compter de la réception des différentes autorisations)	8 jours
Engagement clientèle 3 Délai de réalisation d'un branchement neuf	15 jours ouvrés après autorisation administrative et acceptation du devis ou à la date convenue avec le client
Engagement clientèle 4 Délai de première intervention suite au signalement d'un incident par la Collectivité, un usager ou un tiers	1 heure
Engagement clientèle 5 Délai d'intervention en cas de fuite sur branchement	1 heure
Engagement clientèle 6 Délai de réponse à tout courrier	8 jours

Le Concessionnaire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Concessionnaire. Il s'engage sur un respect de chacun ces engagements à **100 %**, **sauf pour l'engagement 6 ou il respectera un engagement de 97%**.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 78.

En Annexe 5, le candidat est invité à formuler des propositions de moyens de contrôle et de calcul des taux de respect.

Article 44.3 Transmission de documents

La Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information que ce dernier se charge de transmettre aux abonnés avec l'émission de la facture suivante. Au-delà de deux pages A4 recto/verso par an, la prestation est facturée selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 21.

CHAPITRE 9 TRAVAUX

Article 45 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs, y compris le géoréférencement en classe A des branchements neufs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- 2) Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- 3) Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- 4) Hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code de la Commande Publique et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- 5) Le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique ;
- 6) Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux, y compris les travaux urgents, et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;
- 7) Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- 8) Si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe la Collectivité de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation ;

- 9) Pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Article 46 - TRAVAUX NEUFS

Article 46.1 Nature des travaux

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux neufs visant le plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance et l'amélioration des ouvrages définis à l'Article 12.2.6 et à l'Article 12.2.7.

Article 46.2 Régime des garanties

Le Concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des biens qu'il réalise ou qu'il acquiert pendant la durée du contrat soient couverts par les garanties légales et contractuelles usuelles.

Lorsque la durée de ces garanties excède la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à en faire bénéficier par substitution le futur exploitant du service.

Dans l'hypothèse où un dommage survient sur un bien non couvert par une garantie légale ou contractuelle usuelle, alors qu'aucun élément de fait ou de droit ne s'opposait à cette garantie, le Concessionnaire est seul responsable, y compris après le terme du présent contrat et pendant la durée qu'aurait dû avoir la garantie, de l'indemnisation du dommage subi.

Article 46.3 Suivi des travaux par la Collectivité et financement

Le Concessionnaire tient informée la Collectivité, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour les deux (2) années à venir.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année à la Collectivité d'adapter le calendrier de réalisation des travaux ou leurs conditions de réalisation. Sa proposition motivée et justifiée doit être transmise par courriel à la Collectivité au plus tard à la date de remise du rapport technique annuel pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. L'absence de retour de la Collectivité dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition vaut accord tacite.

Toute autre modification du programme de travaux convenu doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Collectivité qui décidera de la formalisation à mettre en œuvre (avenant, échange de courrier, ...) si elle décide d'y donner suite.

A la date de signature du présent contrat, les parties reconnaissent que le chiffrage de chacun des travaux neufs (hors études) confié au Concessionnaire, doit être ajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction des études complémentaires qui ne pourront être réalisées qu'à compter de la prise d'effet du contrat, c'est à dire à compter de la date où le Concessionnaire prend en charge l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est dans l'obligation d'amortir en caducité les travaux neufs et d'immobiliser les travaux de premier établissement.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les factures des travaux réalisés annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel visé à l'Article 72. Chaque facture fournit doit distinguer :

- Les frais directs (achats, sous-traitance) ;
- Les frais de main d'œuvre pour les travaux réalisés – ces frais ne pourront excéder **30** % du montant total de la facture présentée ;
- Les frais généraux et frais de siège – ces frais ne pourront excéder **6** % du montant total de la facture présentée.

Le Concessionnaire produit des devis, annexés de cahiers des charges précis, pour chaque opération définie dans le présent contrat. Pour financer les travaux visés à l'Article 46.1, le Concessionnaire constitue un fonds de travaux doté de **0** €HT. Chaque année le Concessionnaire établit le solde du fonds de travaux en tenant compte des dépenses effectuées et évaluées selon les dispositions mentionnées ci-dessus. Les sommes non-dépensées en fin de contrat seront reversées à la Collectivité dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Les opérations réalisées dans ce cadre constituent des biens faisant retour au Concédant à l'échéance du contrat sans contrepartie financière.

Article 47 - DEFINITIONS

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Article 47.1 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

L'ensemble des travaux d'entretien devront être réalisés en conformité avec les DUIO ou les notices techniques.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :

- Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
 - Entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement) ;
 - Peinture des parties métalliques ;
 - Surveillance et nettoyage des installations ;
 - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure ;
 - Réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
 - Autres réparations électromécaniques réalisables sur site ;
 - Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation ;
 - Contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression ;
 - Maintenance et contrôle des monte-charges.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements ;
 - Programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements ;
 - Remplacement des petits accessoires et des capteurs ;
 - Mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
 - Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation.
 - Bornes de puisage :
 - Entretien et réparations ;
 - Relève des compteurs.

■ Captages

- Ouvrages de captage
 - Contrôle caméra ;
 - Entretien, nettoyage et dessablage des tubes crépinés, drains de captage, barbacanes et puits ;
 - Entretien et traitement chimique des massifs filtrants.

■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - Inspection des forages et équipements accessoires, incluant la diagraphie des tubages ;

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats (y compris les mousses sur les toitures) ;
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface, à l'exception des réservoirs sur tour ;
- Peinture des portes, huisseries, portails et clôture quelle que soit la surface ;
- Réparation des éclats de béton ;
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² ;
- Réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m² selon les prescriptions du gestionnaire ;
- Réfection localisée de la voirie et des voies d'accès ;
- Élimination des tags ;
- Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails quelle que soit la surface ;
- Nettoyage et désinfection des réservoirs au minimum une fois par an. Le Concessionnaire transmet chaque année une fiche de lavage à la Collectivité recensant toutes les informations sur l'ouvrage et notamment le volet patrimonial ;
- Vidange et inspection d'une cuve ;
- Réfection d'une chambre de vannes ;
- Entretien, nettoyage et passivation des cuves en inox.
- Accessoires du génie civil :
 - Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m² ;
 - Remplacement d'échelles et de stop-chutes ;
 - Remplacement d'un panneau de clôture suite à une dégradation ou un vol dans un délai d'un mois ;
 - Remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - Réfection et entretien des clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
 - Entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc. et leur renouvellement isolé ;
 - Peinture des colonnes montantes des réservoirs ;
 - Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages ;
 - Peintures sur les canalisations acier, quel qu'en soit l'état constaté ;
 - Contrôle des équipements paratonnerres.

- Réseaux intérieurs

- Réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres.

- **Espaces verts**

- Entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation ;
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage ;
- Tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée ;
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation ;
- Taille des arbustes et des haies ;
- Désherbage non chimique des allées ;
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres ;
- Réparation des systèmes d'arrosage ;
- Entretien des espaces sablés par désherbage non chimique.

- **Canalisations et ouvrages accessoires**

- Surveillance générale des réseaux ;
- Recherche des fuites ;
- Intervention sur fuites dans les deux heures à compter du moment où le Concessionnaire en a eu connaissance et réparation ;
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres ;
- Vérification, essais et réglages des ventouses des appareils de régulation en tant que de besoin ;
- Manœuvre périodique des appareils de robinetterie et fontainerie ;
- Réparation des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle incluant les ventouses, stabilisateurs de pression et pièces spéciales et autres accessoires, à l'exclusion des poteaux et bouches d'incendie ;
- Remplacement isolé des appareils et accessoires hydrauliques mentionnés ci-dessus ;
- Mise à niveau des bouches à clé (ainsi que réajustement des tubes allonges et dégorgement) et des tampons des regards (de comptage, des compteurs abonnés, ...) pour les rendre toujours accessibles, dont interventions dans un délai de 5 jours suite à toute demande d'intervention de la Collectivité

- Réfection des regards (y compris des éventuelles huisseries) contenant des appareils de comptage, de régulation, de robinetterie et fontainerie, des ventouses et des bouches à clé, etc.
- Purges du réseau à une fréquence suffisante pour assurer la fourniture de l'eau dans des conditions normales à tous les usagers ;
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau ;
- Entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan ;
- Réparation et tout remplacement de réseaux enterrés de toute nature (y compris les canalisations d'eau brute, d'eau traitée, d'eaux de process) sur une longueur inférieure ou égale à 12 mètres.

■ **Branchements**

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public, recherche de fuites et réparations des fuites (y compris si une partie des branchements est située en propriété privée) ;
- Interventions sur fuites jusqu'au compteur ;
- Remplacement partiel d'un branchement, y compris remplacement de la seule prise en charge. Toutefois, en cas d'intervention sur un branchement en plomb ou en acier nécessitant un terrassement (y compris sur le collier de prise en charge), le Concessionnaire procédera au renouvellement du branchement. Pour toute intervention, le Concessionnaire s'engage à géoréférencer l'intervention et le branchement afin de recalibrer le réseau ;
- Vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;
- Mise à niveau des bouches à clé, pour les rendre toujours accessibles ;
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements ; la réfection définitive de la voirie pouvant intervenir dans un temps ultérieur en raison de l'affaissement de la voie ;
- Les travaux de fouille et de remblais en propriété privée rendus nécessaires par ces interventions.

■ **Accessoires et compteurs des abonnés, des installations, de sectorisation et d'import-export**

- Interventions sur fuites sur les compteurs et autres accessoires ;
- Réparation et remplacement des appareils de robinetterie et de fontainerie de façon ponctuelle ;
- Réfection des regards et autres emplacements où sont placés les compteurs à l'exception de ceux des abonnés ;
- Opérations de vérification et de contrôle du bon fonctionnement des compteurs des abonnés ;

- Vérification annuelle des appareils de comptage de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.).

N.B. : toutes les sujétions nécessaires à travaux d'entretien et en particulier les terrassements et les réfections sont à la charge du concessionnaire.

Article 47.2 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Pour les opérations de renouvellement dont le montant est supérieur à **500** euros, le Concessionnaire informe la Collectivité des opérations prévues dans l'année, au début de celle-ci et un mois avant leur réalisation.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :
 - Remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de désinfection, chambre de comptage ou de régulation, etc.) ;
 - Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur ;
 - Remplacement complet de clapets et de vannes ;
 - Autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine.
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - Remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (réservoir, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation...) ;
 - Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.
- Bornes de puisage :
 - Renouvellement complet de la borne.

■ Génie civil

- Ouvrages :
 - Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
 - Réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
 - Remplacement complet d'une chambre de vannes
 - Réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations déléguées
- Accessoires du génie civil :
 - Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m² ;
 - Remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
 - Réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres ;
 - Remplacement des tampons et capots d'accès ;
 - Renouvellement des colonnes montantes des réservoirs ;
 - Renouvellement complet des canalisations, appareils de robinetterie et accessoires hydrauliques incluant les vannes, clapets, ventouses, les stabilisateurs de pression, les compteurs et les autres accessoires installés à l'intérieur des réservoirs, des stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.
- Réseaux intérieurs :
 - Tout remplacement de réseau aérien (électricité, télécommunications, eaux de process, etc.), sur une longueur supérieure à 10 mètres

■ Canalisations et ouvrages accessoires

- Remplacement d'un stabilisateur de pression ou d'un autre appareil de régulation ;
- Remplacement de l'ensemble des accessoires hydrauliques d'un tronçon de canalisation ;
- Remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres, en particulier les opérations de chemisage ;
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau.

■ Branchements

- Remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement ;
- Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements ou compteurs.

■ Accessoires et compteurs des abonnés

- Remplacement des compteurs, de leurs mécanismes et des dispositifs anti-retour et autres accessoires (joints, robinet avant compteurs, etc.).

■ Accessoires et compteurs des installations, de sectorisation et d'import-export

- Remplacement des mécanismes des compteurs et des compteurs de sectorisation et d'import / export et ceux des installations, quel que soit leur emplacement (réservoirs, stations de reprise, de surpression, de désinfection, chambres de comptage ou de régulation etc.). En tout état de cause, à partir de la quatrième année du contrat, l'âge maximum des compteurs en place sera de 15 ans ;
- Travaux de reconstruction de regards ou d'emplacement où sont placés les accessoires du réseau (compteurs, ventouses, vannes, etc.).

■ Espaces verts

- Renouvellement des systèmes d'arrosage ;
- Plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation ;
- Remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres.

N.B. : toutes les sujétions nécessaires à ces renouvellements d'accessoires et en particulier les terrassements et les réfections sont à la charge du concessionnaire.

Article 48 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT

Tout retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Article 78.

Article 48.1 Répartition des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien définis à l'Article 47.1 sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et les défauts de matériels,
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- Le temps de fonctionnement des installations,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- L'énergie électrique consommée,
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé,

- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Article 48.2 Répartition des travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement définis à l'Article 47.2 sont partagés comme indiqué dans le tableau suivant :

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais
Génie civil - Bâtiments et ouvrages	Néant	Toutes les autres opérations de renouvellement
Génie civil – Accessoires	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Espaces verts	Néant	Toutes opérations de renouvellement
Canalisations et branchements	Néant	Toutes opérations de renouvellement
Branchements isolés	Selon les dispositions de l'Article 40.4	Néant
Accessoires du réseau	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Équipement	Toutes opérations de renouvellement	Néant
Compteurs des abonnés et le cas échéant des équipements de relève à distance	Toutes opérations (dont les accessoires des compteurs : robinets, dispositifs anti-retour, joints ...) hors regards	Renouvellement des regards (à charge des abonnés pour leurs abris de compteur)

À l'occasion de travaux de voirie, de renforcement, d'extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité pourra décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d'un tronçon de canalisation.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 48.3 Suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent article est retracé dans un compte spécifique.

■ Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement (PPR) proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat placé en Annexe 12. Elles concernent le renouvellement des équipements, des accessoires du génie civil, des branchements isolés, des accessoires des réseaux et des compteurs des abonnés. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond au volume de dépenses prévisionnelles pour la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat. Pour chaque catégorie de biens, le plan prévisionnel de renouvellement fait état d'une quantité prévisionnelle de renouvellement, d'un coût unitaire et d'une enveloppe totale, déclinée également en sous-catégorie de biens.

Le Plan Prévisionnel de Renouvellement des équipements et des accessoires du génie civil sera établi par le Concessionnaire et transmis à la Collectivité avant le 31 janvier 2024, de telle sorte que son montant soit cohérent avec les sommes portées au Plan Prévisionnel de Renouvellement initial.

- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue par le plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en Annexe 12. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévu sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement dit « dépenses effectives hors plan ».
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses. A ce titre, le Concessionnaire transmet à la collectivité les photos réalisées conformément à l'Article 13.8.

■ Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives justifiées ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives justifiées ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement programmé de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec
- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 17\ 844$ € hors taxes
- $DO_N = DO_{p0} \times K2_N$
- où $K2_N$ est défini à l'Article 60.2

Article 49 - OUVRAGES A USAGE COLLECTIF

Ces ouvrages comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les prises d'incendie situées sur le domaine public, les fontaines et bornes-fontaines.

L'entretien et les visites de ces ouvrages sont assurés par les propriétaires des ouvrages.

Les branchements de ces ouvrages sont entretenus et renouvelés dans les conditions générales du présent contrat.

Article 50 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Concessionnaire.

Article 51 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE

Article 51.1 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau

■ Conditions de réalisation

Le Concessionnaire réalise un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service délégué et non encore desservi. Dans le cas où l'utilisateur aurait fait appel à un entrepreneur, le Concessionnaire contrôle la bonne réalisation du branchement de manière systématique. S'il s'avérait être mal réalisé, il reviendra à l'utilisateur de le mettre en conformité. Le Concessionnaire en alerte la Collectivité.

Les travaux de branchement neuf sur une canalisation existante sont réalisés dans les conditions ci-dessous.

Le Concessionnaire fournit chaque année un état récapitulatif des travaux réalisés à la Collectivité afin de permettre la mise à jour de l'inventaire du patrimoine.

■ Prescriptions techniques

Les branchements sur les réseaux sont réalisés suivant les règles fixées par la Collectivité et deviennent la propriété de cette dernière.

Le Concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. La Collectivité établit les prescriptions techniques qui s'appliquent à la réalisation de tout branchement.

Les branchements doivent être exécutés avec des matériaux de première qualité, conformes aux normes et à la réglementation en vigueur. Les colliers de prise en charge seront en fonte, intégralement revêtus époxy, boulonnerie en inox avec enrobage total des boulons par du mastic spécifique. Sur conduite principale PEHD, le collier de prise en charge sera impérativement en PEHD électrosoudé.

Les tuyaux de branchement seront en polyéthylène PE100 série 16 bars, conforme à la norme NF-EN12201, pourvu d'un revêtement interne protégeant durablement le tube en polyéthylène.

Lorsqu'un branchement est établi en traversée d'une voie publique, il devra comporter, au droit de la chaussée, une couverture minimale de 0,70 m au-dessus de la génératrice supérieure, mesurée au point le moins profond généralement situé au droit du caniveau.

Le Concessionnaire fixe le tracé et le diamètre du branchement du compteur en accord avec l'abonné. Conformément à l'Article 39.7, le compteur doit être situé en partie privée mais à moins de 1 m de la voie publique pour faciliter son exploitation.

■ Calcul de la longueur des branchements et cas des branchements de plus de 12 ml

La longueur de branchement est calculée de l'axe de la canalisation placée sous voie publique s'il y a double-canalisation, et de l'axe de la voie publique s'il n'y a qu'une seule canalisation, jusqu'au compteur qui sera toujours placé dans la propriété privée tout en étant accessible depuis la voie publique.

Un branchement est habituellement inférieur à 12 ml, suivant la longueur déterminée ci-dessus. Si — au-delà d'une longueur de 12 ml — la solution d'un branchement devait être proposée, le Concessionnaire interroge la Collectivité avant d'établir le devis pour s'assurer que la solution d'une extension du réseau d'eau potable ne serait pas préférable.

Article 51.2 Opérations groupées et autres branchements

Les autres travaux de branchements neufs (ex : antérieurs à la mise en exploitation de la canalisation, opérations groupées...) sont réalisés par la Collectivité conformément au code de la Commande Publique.

Article 52 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Article 52.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. En cas d'observation le Concessionnaire transmettra à la Collectivité ses remarques dans un délai de 15 jours après la réception de l'avant-projet.

Dans le cadre des travaux engagés par la Collectivité pour renouveler ou étendre son réseau, le Concessionnaire s'engage à réaliser le repérage des bouches à clés (branchements, vannes) en lien avec le réseau concerné, dans les 15 jours après information du programme.

Article 52.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements mentionnés à l'Article 51, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

Article 52.3 Connexion des installations nouvelles

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- Pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, quinze (15) jours après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;
- Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze (15) jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe 21.

Article 52.4 Mise en service des installations neuves

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 21.

Article 53 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées d'alimentation en eau potable réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations

et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau délégué.

Article 54 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier.

Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Article 55 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Concessionnaire et font partie intégrante de l'affermage. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 13.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 56 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de production deviennent insuffisantes, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité. Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 52.1.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

Article 57 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

Article 57.1 Travaux

- Modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K2N.

Article 57.2 Autres prestations

- Fourniture et pose d'un compteur neuf ;
- Ouverture et fermeture d'un branchement à la demande de l'abonné (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Etalonnage d'un compteur à la demande de l'abonné lorsque le comptage se révèle exact (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Absence de l'abonné à un rendez-vous pour le relevé de son compteur (après deux relevés sans accès direct du Concessionnaire au compteur) ;
- Frais de relance pour retard de paiement (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Frais d'accès au service (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Entretien des poteaux et bornes incendie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- Visite domiciliaire pour contrôle d'un forage ou puits privé non-déclaré (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Relevé des compteurs sur puits et forages privés (exclusivité du Concessionnaire) ;
- Installation de bornes de puisage avec comptage à destination des entreprises de BTP, forains, gens du voyage, etc.

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K1_N.

Article 57.3 Conditions de réalisation de ces prestations et travaux

Selon le Code de la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible :

- Les caractéristiques essentielles du service,
- Le prix du service ainsi que son mode de calcul,
- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles,
- Les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles,
- Le formulaire de rétractation conforme au modèle légal et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur, ainsi que le délai de rétractation (14 jours si l'abonné a bien reçu l'ensemble des informations).

Conformément à l'article L121-16, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis. Le courrier propose également à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article Article L121-21-5 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d'effectuer les travaux n'a pas été recueillie ou si le Concessionnaire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° du I de l'article L. 121-17 du code de la consommation.

Dans le cas où le contrat est conclu hors établissement, la facture ne peut être envoyée moins de 7 jours après la souscription du contrat.

CHAPITRE 10

REGIME FINANCIER

Article 58 - TARIF DU SERVICE

Article 58.1 Composantes du tarif du service

Le niveau du tarif doit permettre d'assurer l'équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant d'une part la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la fourniture de l'eau et pour les autres prestations qu'il assure en vertu du contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif qui comprend :

- La part du Concessionnaire (dénommée ci-après « Part Concessionnaire ») : comprenant un tarif de base permettant de couvrir les dépenses supportées par ce dernier et sa rémunération ;
- La part de la Collectivité (dénommée ci-après « Part Collectivité ») : part collectée par le Concessionnaire pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public d'eau potable ;
- Les redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Article 58.2 Part Concessionnaire – Vente aux abonnés

La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les abonnés, hors vente en gros, est déterminée par application du tarif de base suivant :

- Une part fixe semestrielle de base F_b , en euros HT :
 $F_b = 10 \text{ € HT}$.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés R , en euros HT :
 $R = 0,73 \text{ € HT / m}^3$,

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1er jour du mois de prise d'effet du contrat, et présent à l'Annexe 11.

Article 58.3 Part Concessionnaire – Vente d'eau en gros

En cas de vente d'eau sur une autre commune, le Concessionnaire perçoit au titre de la vente d'eau en gros, une rémunération VEG proportionnelle aux volumes consommés :

$VEG_0 = 1,50 \text{ € HT/m}^3$

Article 59 - PRESTATIONS FACTUREES SUR BORDEREAU DE PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations mentionnées à l'Article 57.

Les prix de ces prestations, indiqués dans le bordereau des prix à l'Annexe 21Annexe 11, ont été établis dans les conditions économiques du 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat.

Le coût des travaux est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K_{2N} ; le coût des autres prestations est actualisé selon K_{1N} .

Article 60 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 60.1 Rémunération du Concessionnaire et autres prestations facturées au bordereau des prix

Les prix prévus à l'Article 57.2, à l'Article 58.2, à l'0 et à l'Article 70.2, sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = \left(0,45 \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,06 \times \frac{E_N}{E_0} + 0,34 \times \frac{BE_N}{BE_0} \right) \times (1 - G_{prod})^d$$

Le candidat devra proposer dans ses offres la valeur des coefficients surlignés en bleu, en tenant compte du fait que la somme des 3 coefficients) doit être égale à 1.

K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 60.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

La dotation annuelle de renouvellement définies aux à l'Article 48.3 et les prix prévus à l'Article 57.1 sont actualisés une fois par an selon les formules suivantes :

$$DOp_N = DOp_0 \times K_{2N}$$

$$DOnp_N = DOnp_0 \times K_{2N}$$

$$P_N = P_0 \times K_{2N}$$

où :

- DOP_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- DOP_0 est le montant de la dotation fixé à l'Article 48.3;
- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- $K2_N$ est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0,15 + \mathbf{0,38} \times \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + \mathbf{0,17} \times \frac{BE_N}{BE_0} + \mathbf{0,30} \times \frac{TP10 - A_N}{TP10 - A_0}$$

Le candidat devra proposer dans ses offres la valeur des coefficients surlignés en bleu, en tenant compte du fait que la somme des 4 coefficients (incluant le terme fixe 0,15) doit être égale à 1.

$K2_N$ est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 60.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 001565187 Identifiant Moniteur : ICHT-E
BE	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Ensemble de l'industrie – Marché français – Prix départ usine	Identifiant INSEE : 010534796 Identifiant Moniteur : BE0000
E	Indice de l'électricité tarif pour un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766
TP10a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant INSEE : 001710998 Identifiant Moniteur : TP10a
G_{Prod}	Gain de productivité G_{Prod} = 0,5 %	
d	Durée écoulée depuis la prise d'effet du contrat en nombre d'années, les années incomplètes étant prise en compte au prorata temporis	

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l'année N.

■ Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients $K1_N$ et $K2_N$ sont les suivantes :

- Valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- Actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

■ Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 61 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 61.1 Conditions de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir que dans deux cas :

1 - A condition de respecter l'une des deux conditions suivantes :

- Le contrat initial n'est pas substantiellement modifié, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment celles de l'article R3135-7 ;
- Le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et notamment celles de l'article R3135-8.

Dans chacun de ces cas de figure, les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.). Une fois arrêtées, ces adaptations font l'objet d'un avenant qui ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire.

Lorsque la proposition d'évolution émane du Concessionnaire, la Collectivité, représentée par son Président, reste libre de la refuser. La non-réception par le Concessionnaire d'une réponse de la Collectivité sous deux mois équivaut à un refus.

2- Dans les cas de figure décrits aux articles R3135-2, R3135-5, R3135-6 du Code de la Commande Publique et ce dans les conditions évoquées aux mêmes alinéas :

- En cas de travaux ou de services supplémentaires devenus nécessaires pour l'exécution du présent contrat et ne permettant pas un changement de concessionnaire, soit que ce changement soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale, soit que ce changement

présente un inconvénient majeur ou entraîne une augmentation substantielle des coûts pour la Collectivité ;

- Lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances que la Collectivité ne pouvait pas prévoir ;
- Lorsqu'un nouveau concessionnaire se substitue au Concessionnaire, en application d'une des clauses de réexamen précédemment listées ou dans le cas d'une cession du contrat de concession du fait d'opérations de restructuration au sein du Concessionnaire.

Le cas échéant, les éventuelles adaptations touchant au compte d'exploitation prévisionnel qui s'avèreraient nécessaires au rétablissement de l'équilibre du bilan font l'objet d'un avenant. Cet avenant ne peut remettre en cause le risque économique pris par le Concessionnaire. De même, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat initial.

Si la Collectivité et son concessionnaire ne trouvent aucun accord, cette rencontre peut déboucher sur une sortie du contrat selon les conditions qui y sont inscrites.

Article 61.2 Conditions de révision de la rémunération

Les conditions de révision exposées ci-dessous sont des clauses de réexamen claires, précises et sans équivoque entrant dans le cadre de l'article R3135-1 du Code la Commande publique. A ce titre leur application n'est pas soumise aux critères définis à l'article précédent.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

- En cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global vendu, y compris vente d'eau en gros, calculé sur la moyenne des deux dernières années (une année est calculée sur 365 jours) des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence (V_0) étant de **85 091** m³ par an ;
- En cas de révision du périmètre de la concession ;
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- Si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

Article 62 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération. Les modalités de facturations sont décrites à l'Article 68.

La Collectivité communique chaque année au Concessionnaire le montant de la part Collectivité pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

Le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

- Versement de 80% du montant total facturé un mois après la date d'exigibilité des factures ;
- Versement du solde dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité des factures, déduction faite des sommes non-encaissées pour lesquelles le Concessionnaire apportera des justifications précises.

A l'occasion de chacune des réunions prévues à l'Article 69.2, le Concessionnaire transmet à la Collectivité l'ensemble des éléments relatifs aux sommes non-recouvrées (références des abonnés concernés, assiette, montant dû, etc.) afin qu'elle puisse engager elle-même les démarches de recouvrement qui lui sont ouvertes.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références de la dernière délibération de la Collectivité en ayant fixé le montant ;
- La période de facturation ;
- La date d'exigibilité des factures ;
- Le volume facturé ;
- Le nombre de factures émises ;
- Le nombre de primes fixes facturées pour le compte du Concessionnaire par diamètre de branchement ;
- Le produit des parts variables facturées pour le compte du Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part Collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation du contrat. Si 24 mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Concessionnaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 78.

Article 63 - FACTURATION

Article 63.1 Mandats confiés au concessionnaire

Dans le cadre de ses obligations de gestion du service public d'eau potable, le Concessionnaire se voit confier plusieurs mandats :

- Un mandat de facturation aux usagers du service ;
- Un mandat d'encaissement des recettes, conformément aux règles fiscales gouvernant le mandat « transparent » visé à l'article 267-II-2° du CGI. A ce titre, le Concessionnaire, mandataire au titre du contrat, effectue des opérations au nom et pour le compte de son mandant, la Collectivité.

Des projets de conventions de facturation sont présentés en annexe du présent contrat et les conventions définitives seront signées au plus tard trois mois après la prise d'effet du contrat par :

- La Collectivité ;
- Le Concessionnaire.

La prestation du Concessionnaire inclut l'ensemble des prestations afférentes, notamment et sans que la liste soit exhaustive :

- Les frais de confection, édition, mise sous pli, affranchissement, envoi de factures,
- La facturation et le recouvrement des frais résultant de l'application du règlement de service, notamment lettres, fermeture, réouverture selon les tarifs arrêtés par la Collectivité ou les règles résultant de la réglementation,
- Le traitement des demandes et réclamations des usagers, y compris s'il y a lieu corrections ou annulations de factures,
- Les recherches et enquêtes relatives à l'identification des usagers partis sans laisser d'adresse, y compris toute visite sur place,
- Le cas échéant, la gestion de la facturation pour compte de tiers en cas de facturation commune de tarifs pour la période d'exploitation antérieure ou postérieure (prorata),
- La gestion des situations de réelles difficultés de paiement et des situations particulières en relation avec la Collectivité, notamment la définition et la gestion d'échelonnement, plus généralement, l'ensemble des prestations permettant d'assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues au service par les usagers, dans le respect de la réglementation en vigueur (notamment le décret 2007-780 du 13 août 2008 et le règlement de service).

Article 63.2 Cas général

La facturation a une échéance semestrielle, les tarifs n'étant toutefois révisés qu'une fois par an. Le Concessionnaire propose aux abonnés un paiement par prélèvement mensuel. La part fixe mentionnée à l'Article 58.2 est facturée d'avance ; et la part proportionnelle à la consommation est facturée à semestre échu.

Chaque année, au moins une facture est établie sur la base d'un relevé du compteur de l'abonné. L'autre facture porte sur 50% de la consommation totale de l'année N-1 ou sur une estimation équivalente pour les nouveaux abonnés.

La régularisation intervient à l'occasion de la facturation basée sur un relevé du compteur.

Les périodes de facturation sont :

- Le **15 juillet** (printemps/été) de l'année N pour l'abonnement du second semestre de l'année N et 50 % de la consommation totale de l'année N-1 ou d'une estimation si le compteur a été installé en début d'année ;
- Le **15 janvier** (automne/hiver) de l'année N pour l'abonnement du 1^{er} semestre de l'année N+1 et le solde de la consommation réelle de l'année N non facturée.

Les factures relatives à la fourniture de l'eau doivent être réglées conformément aux dispositions du règlement de service.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions de l'Article 64 jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 64, le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des personnes publiques ou privées pour le compte desquelles il perçoit des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

Article 63.3 Compteurs généraux d'immeubles

Lorsqu'il existe un compteur général d'immeuble, il est utilisé pour comptabiliser les consommations des parties communes, qui sont calculées par différence entre le volume mesuré par ce compteur et la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Pour ce faire, l'ensemble des compteurs de l'immeuble (compteur général et compteurs individuels) est relevé simultanément.

Article 63.4 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé *pro rata temporis* de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 64 - OPERATIONS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Article 64.1 Redevance d'assainissement des eaux usées

En plus des prestations liées à la fourniture de l'eau potable, le Concessionnaire est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement et des droits et taxes associés.

Le détail des modalités de reversement de ces redevances aux exploitants de l'assainissement collectif par le Concessionnaire est défini par convention entre la Collectivité, le Concessionnaire et les exploitants concernés. La rémunération liée à cette prestation de facturation pour le compte des exploitants du service de l'assainissement est identifiée dans le compte d'exploitation joint en Annexe 11 ; le montant unitaire perçu pour les factures émises pour compte de tiers est fixé à 1,5 €HT.

Article 64.2 Autres organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivant :

- Les redevances de l'Agence de l'Eau (prélèvements, pollution et modernisation des réseaux),
- Les redevances de Voies Navigables de France.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est amené à conclure avec chacun de ces organismes.

Article 65 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Article 65.1 Dispositions en cas de non-paiement des sommes dues

Le concessionnaire s'engage à atteindre et à maintenir un taux d'impayé à la valeur cible de **1,5 %** dès la première année du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer chaque année à la Collectivité un état annuel des impayés en cours de recouvrement.

En cas de non-recouvrement, le Concessionnaire transmet à la Collectivité un état précis et les propositions de passage en irrécouvrables des abonnés pour lesquels le Concessionnaire classifie comme irrécouvrables les montants qui lui sont dûs.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à une tentative de recouvrement pour la part Collectivité avec l'aide de la trésorerie et sans frais pour le Concessionnaire. En cas de recouvrement des montants par la Collectivité, le Concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement dès lors qu'il aura abandonné les créances concernées.

Article 65.2 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément au décret 2008-780 du 13 août 2008, consolidé par le décret 2014-274 du 27 février 2014, le Concessionnaire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1^{er} mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Concessionnaire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques du décret 2008-780 du 13 août 2008.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les dispositions du décret.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Par ailleurs, le Concessionnaire est soumis aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

Le candidat propose à l'annexe 20 un plan d'actions pour l'accès à l'eau pour tous comprenant des dispositions visant à aider les abonnés en situation de précarité.

CHAPITRE 11

REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 66 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département, les Communes membres ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service et celles grevant les ouvrages du Concedant confiés dans le cadre du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Article 67 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux.

La redevance perçue par la Collectivité et mentionnée notamment à l'Article 62, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations, est soumise à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de cette redevance assujettie doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Délégante, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procédera au paiement de la redevance sur la base d'une facture au nom de l'autorité délégante.

Article 68 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 68.1 Possibilité de recours à l'auto-facturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte :

- La facture annuelle émise au titre de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'Article 6 ;
- Les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Article 62.

Que la Collectivité ait ou non recours à l'auto-facturation, le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité notifie par courrier recommandé au Concessionnaire si elle émet elle-même les factures ou si elle lui donne mandat d'émettre en son nom et pour son compte les factures des redevances visées à l'Article 6 et à l'Article 62.

Article 68.2 Cas de l'auto-facturation

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « auto-facturation » y sera apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 62 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir à la Collectivité une copie de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 62 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'auto-facturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 68.3 s'applique.

Article 68.3 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'auto-facturation, le Concessionnaire fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant TTC, au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 62 pour la part Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Concessionnaire par lettre recommandée.

Si la Collectivité décide ultérieurement de recourir à l'auto-facturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 68.2 s'applique.

CHAPITRE 12

CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 69 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Article 69.1 Echanges d'information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Article 69.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

■ Interlocuteurs dédiés

Dès le démarrage du contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité le nom et les coordonnées de deux interlocuteurs dédiés :

- L'un sur les questions techniques, relatives à l'exploitation et à la continuité du service ;
- L'autre sur les questions administratives, relatives notamment à la gestion clientèle, la facturation et aux reversements.

En cas de modification de ces interlocuteurs en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à communiquer sans délai les coordonnées de leurs remplaçants à la Collectivité.

■ Réunion de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Collectivité et avec les services concernés une réunion **mensuelle** (au minimum bimestrielle) de suivi de l'exploitation.

Au cours de la 1^{ère} année d'exploitation, la fréquence de cette réunion sera **mensuelle** (au minimum bimestrielle).

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport de recherche de fuites, fiche travaux, etc.).

Si le Concessionnaire se soustrait à son obligation d'organiser de telles réunions, il se soumet à l'application de la pénalité prévue à l'Article 78.

■ Réunion de suivi de l'exécution du contrat

Tous les **6 mois** (au minimum un) ans, le Concessionnaire participera à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

■ Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept jours francs avant.

Le cas échéant les communes concernées sont informées dans les mêmes conditions.

Article 69.3 Suivi du service par la Collectivité

La Collectivité souhaite disposer des moyens de conduire un diagnostic permanent de son service avec ou sans l'aide d'un prestataire extérieur.

Afin de faciliter la réalisation de ce diagnostic, dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité un accès au portail Extranet.

L'Extranet permet à la Collectivité :

- D'accéder aux informations mises à disposition par le Concessionnaire :
 - Les données volumétriques journalières de production des usines sous forme de bilan mensuel permettant *a minima* de distinguer les volumes d'eau produits pour les abonnés du service ou bien pour la vente en gros ;
 - L'inventaire à jour issu de la GMAO ;
 - Une synthèse hebdomadaire des réclamations clients (orales et écrites) ;
 - Une synthèse trimestrielle des interventions des prestataires extérieurs (entretien espaces verts...) ;
 - La liste des personnes habilitées à accéder sur les sites en précisant la détention d'une clef et/ou d'un badge autorisant l'accès aux installations ;
- De visualiser, d'imprimer et de télécharger les fichiers mis à disposition par le Concessionnaire, à l'aide des outils appropriés,
- De posséder un espace de travail collaboratif dans lequel le Concessionnaire peut mettre à disposition des documents dans le cadre du reporting périodique ou d'une demande spécifique. De la même façon, cet espace dédié peut être utilisé par la Collectivité pour transmettre des documents de référence au Concessionnaire.

Les données relatives au Rapport Annuel du Concessionnaire sont mises en ligne le jour suivant la transmission officielle du rapport à la Collectivité.

Le contenu de l'Extranet et ses modalités de fonctionnement sont définis à l'Annexe 6.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité ou son prestataire pour la création d'interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences. Toutefois, il transfère à la collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

Article 69.4 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service.

Le candidat fournit un exemple de tableau de bord trimestriel en [Annexe 7](#).

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant la réunion de suivi de l'exploitation.

Article 69.5 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront à minima comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les 2 années précédentes.

Article 70 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 70.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 70.2 Exercice du contrôle et frais de contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Ils disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Les dépenses engagées pour le contrôle sont pour partie couvertes par la redevance annuelle versée par le Concessionnaire à la Collectivité. Le montant de cette redevance annuelle correspond à 2 000 € HT actualisé chaque année au K1 défini à l'Article 60.1. La redevance relative à l'exercice N est versée à la Collectivité avant la fin du sixième mois de l'exercice N.

Article 70.3 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

Autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;

- Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
- Mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- Justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de réception de la demande. La Collectivité se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire le dépôt de ces données directement sur le portail sécurisé de celle-ci.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze jours maximum sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Article 78.

Article 71 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL

En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la Police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement ou au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Article 72 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Conformément aux articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du code de la commande publique, le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. Le Concessionnaire présentera annuellement ce rapport lors d'une réunion avec la Collectivité.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Un chapitre technique, intitulé « Partie technique du rapport annuel » ;
- Une partie relative aux abonnés ;
- Une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 78.

Article 73 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Concessionnaire comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Article 73.1 Informations relatives à la production de l'eau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1^{er} janvier à la date d'échéance du contrat) :

- Quantités d'eau prélevées à chaque point de prélèvement ; synthèse des informations recueillies sur la qualité de la ressource observée en chaque point ;
- Quantités d'eau produites par chaque installation de production alimentant le réseau ; observations éventuelles concernant chaque installation et la qualité de l'eau produite ;
- Quantités d'eau achetées à l'extérieur du service délégué, en précisant le type d'eau (eau brute ou eau potable) ainsi que la synthèse des informations recueillies sur la qualité de cette eau ;
- Quantités d'eau livrées en gros à d'autres Collectivités, avec la synthèse des principales observations relatives à ces livraisons ;
- Quantités d'eau consommées par les abonnés (consommations relevées et facturées) en précisant les dates de début et de fin de période de relevé des compteurs d'abonnés pour les trois derniers exercices ; ainsi que les volumes consommés par les gros consommateurs (> 3000 m³/ an sur les 3 dernières années) ;

- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : consommations, rendement hydraulique calculé selon la formule de l'Article 33 ;
- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Détail des ouvrages, installations, équipements et matériels mis hors services ;
- Inventaire mis à jour conformément à l'Article 13.4 ;
- Jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 14 ;
- Pyramide d'âge du parc de compteurs et liste des compteurs de plus de 15 ans, en distinguant les compteurs en service et les compteurs hors service.

Pour les informations concernant les quantités d'eau produites, les quantités d'eau achetées et les quantités d'eau livrées en gros, le Concessionnaire fournit les index des compteurs relevés le premier jour et le dernier jour de la campagne de relevé des compteurs d'abonnés (historique sur trois ans).

Article 73.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport :

- Principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages de stockage (nettoyages de réservoirs, réparations d'enduits, etc.) ;
- Bilan des cas traités dans le cadre du service concernant des surconsommations liées aux fuites ;
- Bilan des casses en lien avec des activités humaines (identification des entreprises, des maîtres d'ouvrage, du type de casse, etc.) ;
- Caractéristiques du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée mis en œuvre par le Concessionnaire ;
- Comparaison entre les résultats du contrôle sanitaire et les résultats du programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau ;
- Nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants autres que les fuites mentionnées ci-dessus) ;
- Quantités d'énergie consommée par site ;
- Cartographie des interventions de recherche de fuites, calendrier de réalisation, linéaire inspecté, cartographie des fuites constatées en distinguant grâce à un code couleur les fuites sur le réseau et les fuites sur branchements, nombre de fuites réparées en distinguant celles portant sur le réseau, sur des branchements avec terrassement et sur les compteurs, travaux complémentaires à envisager, notamment par la Collectivité, pistes pour le prochain programme ;
- Liste des principales pièces utilisées pour l'entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;

- Cartographie des pressions en distinguant grâce à un code couleur les pressions inférieures à 1 bar, les pressions comprises entre 1 et 2 bars, entre 2 et 3 bars, entre 3 et 4 bars, entre 4 et 5 bars et supérieures à 5 bars.

Article 73.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 48.3 du présent contrat ;
- Une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Concessionnaire, illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;
- Une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.).

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Article 73.4 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique :

- La liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
- Le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
- L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
- Les habilitations et formations obligatoires détenues par l'affectif affecté au service ;
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Article 73.5 Faits marquants, recommandations

Le Concessionnaire conclut la partie technique du rapport annuel par :

- Un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- Les recommandations motivées, hiérarchisées et chiffrées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,
- La liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois,
- Le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

Article 74 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- Nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les individualisations des contrats de fourniture d'eau, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- État des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation, le nombre de demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau traitées dans l'exercice et le nombre de demandes en instance ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée ;
- Nombre de réclamations d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, de la pression, des erreurs de facturation, des délais d'intervention en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des réclamations avec un code couleur par nature de réclamation) ;
- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 44.1 du présent contrat.

Article 75 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du CGCT, sous réserve des précisions suivantes :

Article 75.1 Compte annuel de résultat d'exploitation

■ CARE conventionnel

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et est présenté selon le modèle joint en Annexe 16.

Le Compte annuel de résultat d'exploitation détaille l'ensemble des produits et des charges liés à la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- Part fixe ;
- Parts proportionnelles ;
- Frais d'ouverture et de fermeture de branchement ;
- Pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- Recettes au titre de la facturation des redevances de l'Agence de l'eau ;
- Recettes au titre de la facturation de la redevance assainissement ;
- Recettes des travaux pour lesquels le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité ;
- Autres produits.

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

■ CARE analytique

Chaque année, le Concessionnaire présentera le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation en déclinant la ventilation des charges du service selon les différents niveaux d'organisation de l'exploitant du service.

Pour ce faire, il se conformera à minima au modèle présenté en Annexe 156.

Article 75.1 Compléments au compte annuel d'exploitation

En plus du compte annuel d'exploitation, le Concessionnaire fournit les informations suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée

- Le Concessionnaire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

Article 75.2 Annexes au compte annuel de résultat d'exploitation

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- Solde du compte prévu à l'Article 48.3 ;
- Compte de la surtaxe perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité ; compte de la redevance de contrôle ; dates de reversements ;
- Comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
- Redevances du service de l'assainissement ;
- Redevances de l'Agence de l'eau ; y compris au titre de la redevance prélèvement, accompagné d'une copie des formulaires de déclaration
- Autres redevances le cas échéant.
- Autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
- Pour les redevances perçues pour des organismes tiers (y compris dans le cadre de la facturation au titre des ventes d'eau en gros), le Concessionnaire indique :
- Le montant total facturé et recouvré ;
- Les assiettes de facturation ;
- Les dates de reversement.

Le Concessionnaire fournit également un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 76 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Le concessionnaire remet à la collectivité, chaque année avant le 15 avril tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du RPQS.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue à l'Article 78 s'applique.

CHAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS

Article 77 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande au présent contrat.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 78.

Le document est à retrouver en [Annexe 17](#).

Le montant de la **garantie s'élève à 20 % des recettes** du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 50, Article 79 et Article 80 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 78.
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

Article 78 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles ou réglementaires est référencé dans les tableaux ci-dessous :

■ Période de prise en main

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
0	Etablissement du fichier des abonnés	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard

Chapitre 3 Article 12.2.4	Mise en forme et compléments à l'inventaire initial	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Plan de reprise du système de télégestion et de télésurveillance	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Chapitre 3 Article 12.2.5	Constitution de la base de données initiale	Non-atteinte d'un ICGP de 40/120 pour une commune	150 € HT par jour ouvré de retard par commune
Chapitre 3 Article 12.2.7	Travaux d'amélioration et de mise aux normes des ouvrages	Non-respect du calendrier des travaux d'amélioration	500 € HT par mois de retard sur le calendrier par ouvrage

■ Inventaire et SIG

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 13.4	Mise à jour ouvré des inventaires	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 14.1.3	Mise à jour ouvré continue du SIG et compléments au SIG	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 14.2.2	Intégration des plans de recollement en Classe A dans le SIG	Dès le premier jour ouvré de retard	50 € HT par jour ouvré de retard par plan
Article 14.2.2	Géolocalisation des fuites ou de toutes interventions en classe A dans le SIG	Dès le premier jour ouvré de retard	50 € HT par jour ouvré de retard
Article 14.6	Remise des documents liés à l'inventaire, au SIG ou à la modélisation	Dès le premier jour ouvré de retard	150 € HT par jour ouvré de retard

■ Engagement et performances

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 9	Présence du Concessionnaire lors de l'intervention d'antenniste	A chaque absence	1 000 € HT par intervention
Article 14.1.4	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale	Non-respect de l'engagement relatif à l'indicateur	4 000 € HT par exercice sans atteinte de l'objectif

Article 15	Identité visuelle du service	Non-respect du délai de mise en œuvre	100 € HT par jour calendaire entamé
Article 23	Continuité de service	Interruption d'eau supérieure à 12 heures	2 € HT/abonné x nombre d'abonnés concernés x nombre d'heures, dès la première minute au-delà du délai de 12 heures
Article 28.1	Qualité de l'eau distribuée	Non-conformité de la qualité de lié à l'exploitation du service par le Concessionnaire	1 € HT /abonnés par jour de non-conformité constatée
Article 33.2	Rendement de réseau	Non-respect des engagements relatifs aux indicateurs	4 000 € HT par exercice sans atteinte de l'objectif de rendement attendu + 1000 € HT par point manquant
Article 39.3	Non-respect de l'âge maximum des compteurs (15 ans)	A partir de 2024, dès la fin de l'exercice	50 € HT par compteur en service ayant plus de 20 ans à la fin de l'exercice considéré
Article 39.8	Relève des compteurs	Non relève de compteurs	50 € HT par compteur non relevé
Article 40.4	Renouvellement des branchements	Non-respect de l'engagement contractuel	3 000 € HT par branchement non renouvelé
Article 44.2	Engagement clientèle 1	Non-respect de l'engagement contractuel	Taux constaté inférieur de 2% par rapport à l'objectif : 2 500 € HT Taux constaté inférieur de 4% par rapport à l'objectif : 5 000 € HT etc.
Article 44.2	Engagements clientèle 2 à 6	Non-respect des engagements contractuels	$(\text{taux}_N - \text{taux}_{\text{objectif}}) / 0,1 \times$ 500 € HT
Article 46	Réalisation des travaux neufs	Dès le premier mois de retard	20% du montant de l'opération par année de retard Chaque année commencée est due
Article 62.2	Facturation	Dès le premier jour de retard	150 € HT/jour

Article 48	Réalisation des travaux d'entretien et de renouvellement	Dès le premier mois de retard	20% du montant de l'opération par année de retard Chaque année commencée est due
------------	--	-------------------------------	---

■ **Suivi du service et transmission des documents d'exploitation**

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 11.6	Information auprès de la collectivité en cas de sinistre	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 28.2	Transmission des résultats de l'auto-surveillance à l'ARS et la Collectivité	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Chapitre 7 Article 35	Diagnostic permanent : remise du programme de recherche de fuite, tableau de bord, bilans de sectorisation, plan d'action	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 69.2	Réunion de suivi d'exploitation	A chaque réunion non tenue	500 € HT par réunion non tenue
Article 70	Tout document demandé par la collectivité dans le cadre de l'exercice du contrôle	Dès le premier jour de retard	150 € HT par jour ouvré de retard
Chapitre 7 Article 34 et Article 72 à Article 75	Remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme	Dès constatation du non-respect	150 € HT par jour ouvré de retard
Article 76	Eléments permettant la rédaction du RPQS	Dès constatation du non-respect	150 € HT par jour ouvré de retard

■ **Fin de contrat**

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Chapitre 14	Non-respect à l'expiration du contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux, à l'évacuation des objets inutilisables et à la remise des biens en bon état d'entretien et de fonctionnement	Au jour de l'échéance du contrat	0,1% du montant total des recettes du précédent exercice par jour de retard

Article 86	Remise des plans et documents en fin de contrat	Dès le premier jour de retard	500 € HT par jour ouvré de retard
Article 87	Remise des données d'exploitation	Dès le premier jour de retard	500 € HT par jour ouvré de retard

■ Situation du personnel

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 16	Grève du personnel du concessionnaire	Non information	1 000 € HT par grève
Article 18.2	Situation régulière du personnel du concessionnaire	Non correction d'une irrégularité dans le délai imparti	1 000 € HT par irrégularité
Article 20	Obligation de neutralité des agents du concessionnaire	Non-respect de l'obligation	1 000 € HT par irrégularité

■ Dispositions générales

Référence	Pénalité	Déclenchement des pénalités	Montant de la pénalité
Article 62	Reversement de la part collectivité	Retard dans le versement des sommes dues selon le calendrier de reversement	500 € HT par jour ouvré de retard
Article 77	Garantie à première demande	Non versement	100 € HT par jour ouvré de retard
Article 79	Mise en régie provisoire	Non-respect de l'obligation	500 € HT par manquement constaté

Dès lors qu'une ou plusieurs pénalités sont applicables, La Collectivité émet un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission.

Le montant unitaire des pénalités listées à l'Article 78 est révisé annuellement par application du coefficient K_1 défini à l'Article 60.1.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Au préalable de l'application des pénalités au travers d'un titre de recette et en fixant un délai de réponse, la Collectivité invite le Concessionnaire à faire part de ses observations sur les motifs de la sanction envisagée. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'éventuelle annulation des pénalités.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 79 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publiques sont compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer une pénalité prévue à l'Article 78.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

Article 80 – DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, il peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- La distribution de l'eau potable est interrompue pendant une période prolongée ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5 ;
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- Le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 77.
- Lorsqu'est instaurée une régie provisoire pendant une durée supérieure à six (6) mois.

Article 81 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée

avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifiée à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une Commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Grenoble est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Grenoble à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 14

FIN DU CONTRAT

Article 82 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Concessionnaire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 11 au présent contrat et actualisé selon K_{1N} de l'exercice précédent la date de résiliation.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le compte de renouvellement mentionné à l'Article 48.3 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués à la Collectivité selon le principe mentionné à l'Article 92. A l'inverse, et uniquement si la résiliation survient avant les 3 dernières années du contrat, si le solde est déficitaire, la Collectivité reverse le manque à gagner au Concessionnaire. Cette compensation exclut les dépenses « non programmées ».

Le Concessionnaire sera également indemnisé pour les investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reversera la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard. Le taux de majoration est égal à trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La pénalité comprend également une indemnité forfaitaire de 40 €.

Article 83 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de l'affermage, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Six mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de délégation.

Article 84 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun. Le Concessionnaire sera responsable de l'encaissement de ces factures et du reversement à la Collectivité de la part correspondant à la surtaxe pendant une durée de dix-huit mois à compter de l'échéance du Contrat. Au-delà de ce délai, chaque collectivité fera son affaire des sommes non recouvrées auprès des abonnés.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'eau potable qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 85 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 85.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 85.1.1 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin de la concession ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la concession.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Les biens financés par le Concessionnaire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée.

Article 85.1.2 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin de la concession ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter. Le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant, isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l'Article 13.2 et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Article 85.1.3 Cas des autres biens

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité douze mois avant la fin du présent contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

Article 85.2 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Article 78 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Article 86 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article 14.6 et de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet à la Collectivité une version intermédiaire des documents suivants un an avant la date d'expiration du contrat, puis une version à jour trois mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- Plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions, etc.) ;
- Inventaire à jour des ouvrages et des équipements (stockage, surpression, stabilisateurs de pression, compteurs, etc.) : fichier informatique (Excel) précisant les caractéristiques techniques, année de mise en service, durée de vie théorique, par équipement et par site,
- Bases de données du système d'information géographique (SIG) renseignées sous format Shapefile (mention du matériau et diamètre des canalisations, date de pose, localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie...), localisation des réparations sur les canalisations).
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- Fichier des abonnés, comprenant les données "abonnés", l'historique des consommations par abonnement sur les 3 derniers exercices, la liaison abonnés/compteurs, la technologie de relève et la génération posée, les références compteurs et leur année de pose, sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Compte des abonnés visé à l'Article 14.5 ;
- Contrats d'abonnement ;
- Règlement de service amendé en fonction et en vigueur ;
- Toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- Conventions spéciales (gros consommateurs) disponibles ;
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Les formats à employer, notamment informatiques, sont ceux spécifiés au Chapitre 4.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 78.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

Article 87 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité en fin de concession la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location longue durée, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- Le schéma d'architecture du système de télégestion, ainsi que les paramètres d'accès ;
- Les dates des derniers nettoyages de réservoirs effectués ;
- Les analyses d'eau effectuées par l'ARS sur le dernier exercice, ainsi que les données relatives à l'autocontrôle du service d'eau potable sur le dernier exercice ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont *a minima* pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Article 78.

Article 88 - REPRISE DU SYSTEME D'INFORMATION

Le Concessionnaire s'engage à accompagner la Collectivité ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité ou à son futur exploitant sur demande de la Collectivité l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant applications, bases de données, infrastructures matériels et réseaux, ainsi que les contrats de licence et les contrats de prestations informatiques courants.

Il fournit à la Collectivité copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Les applications développées par le Concessionnaire au cours de la durée du contrat et spécifiques au contrat constituent des biens de reprise. Néanmoins, le Concessionnaire s'engage à proposer une offre de licence ou de prestation Saas permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.

Le Concessionnaire facilite le transfert à la Collectivité et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau de la Collectivité et à leur évolution pour les besoins du service.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour pouvoir, sur libre choix de la Collectivité ou nouvel exploitant connu au plus tard six mois avant l'échéance de la concession mettre fin à ses frais aux contrats de prestations informatiques ou les transférer au nouvel exploitant. Il est entendu par « contrats de prestations informatique » l'ensemble des contrats conclus concernant les applications, les bases de données, les infrastructures matériels et réseaux et plus largement la totalité du système d'information, permettant l'évolution, la maintenance, le support, et l'assistance desdites applications, bases de données, infrastructures, matériels, applications, données, etc.

Afin d'assurer une continuité des activités informatiques à l'issue du contrat, le Concessionnaire met en place un processus de transfert de compétences auprès du personnel de l'exploitant qui lui succéderait et/ou auprès des agents de la Collectivité (formations, tutorat, présentations, documentations...)

Article 89 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Article 90 - STOCKS

Le Concessionnaire fait son affaire des stocks de biens nécessaires pour l'exploitation du service (y compris des consommables).

Aucun stock ne lui est remis en début de Concession. Il doit faire en sorte de disposer du stock nécessaire en début de Concession.

Le Concédant ne reprend aucun stock en fin de Concession, que ce soit à titre gracieux ou onéreux.

Le Concessionnaire n'est pas obligé de constituer un stock dédié au service.

Article 91 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement ;
- Les coordonnées du médecin du travail détenteur des dossiers médicaux ;
- Les coordonnées du (des) service (s) compétent (s) pour toute question ultérieure du transfert et relative à la situation professionnelle du personnel ;
- Les fiches de postes ;
- L'état des habilitations : nature, date d'obtention, durée de validité, ...
- L'intitulé et la durée des formations professionnelles suivies au cours des trois dernières années.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, dans la période qui précède l'expiration du Contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les coûts de main d'œuvre du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Collectivité et sous réserve d'évènements imprévisibles et indépendants de sa volonté.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles d'augmenter, hors augmentation conventionnelle :

- De plus de cinq (5) % par an le personnel (exprimé en ETP) affecté à la délégation,
- De plus de cinq (5) % par an la masse salariale affectée à la délégation.

Article 92 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 48.3.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 48.3 est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Il en va de même pour le montant du fond de travaux prévu à l'Article 46.3.

Si la valeur des soldes au dernier jour du contrat est ou sont négatives, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité, sauf résiliation pour motif d'intérêt général survenant avant les 3 dernières années du contrat.

Article 93 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué et de mettre à disposition de la Collectivité le personnel compétent pour présenter les sites et leur fonctionnement.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 94 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de concession.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES

Article 95 - REFERENCE DES ANNEXES

- **Annexe 1**
Cadre d'inventaire et données initiales patrimoniales
- **Annexe 2**
Biens de retour
- **Annexe 3**
Biens de reprise
- **Annexe 4**
Biens propres
- **Annexe 5**
Contrôle des engagements clientèle et méthode de calcul des taux de respect
- **Annexe 6**
Détails du Système d'Information et de l'Extranet déployés et des méthodes de constitution des bases de données
- **Annexe 7**
Tableau de bord trimestriel
- **Annexe 8**
Attestations d'assurance
- **Annexe 9**
Projet de règlement de service
- **Annexe 10**
Plan d'action relatif au tuilage
- **Annexe 11**
Compte d'Exploitation Prévisionnel du contrat
- **Annexe 12**
Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR)
- **Annexe 13**
Plan d'actions pour l'amélioration de la performance hydraulique du réseau
- **Annexe 14**
Plan d'actions pour la mise en œuvre des 8 dimensions de la prise en main du contrat
- **Annexe 15**
Dispositions prises en matière de conformité au RGPD
- **Annexe 16**
Modèle de CARE conventionnel et CARE analytique
- **Annexe 17**
Garantie à première demande
- **Annexe 18**
Projet de convention de mandat pour la facturation par le Concessionnaire pour le compte de la Collectivité
- **Annexe 19**
Plan d'actions présentant les dispositions de permanence et d'astreinte ainsi que les modalités de gestion de crise
- **Annexe 20**
Plan d'actions relatif à l'accès à l'eau pour tous
- **Annexe 21**
Bordereau des Prix Unitaires
- **Annexe 22**
Plan d'action relatif à la promotion de l'apprentissage sur le territoire
- **Annexe 23**
Réponse aux questions

Fait à Bagnols-sur-Cèze

Pour la Collectivité,

Le Président.



A Nîmes, le

Pour le Concessionnaire,

Le Vice-Président France Sud-Est

DocuSigned by:

Fabrice H. ELRD

48DA658F10194BA...